Etablir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice

Suisse

Premier rapport d'évaluation thématique



GREVIO

Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

GREVIO(2026)16
publié le 25 novembre 2026

LA CONVENTION D'ISTANBUL
SAUVE DES VIES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Premier rapport d'évaluation thématique

Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice

SUISSE

Groupe d'Experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2026)16

Adopté par le GREVIO le 15 octobre 2026

Publié le 25 novembre 2026

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Résumé **4**

Introduction **7**

I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique **9**

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique **12**
A. Définitions (article 3) 12
B. Politiques globales et coordonnées (article 7) 13
C. Ressources financières (article 8) 17
D. Collecte des données (article 11) 20

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites **23**
A. Prévention 23
1. Obligations générales (article 12) 23
2. Éducation (article 14) 26
3. Formation des professionnels (article 15) 28
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16) 32
B. Protection et soutien 34
1. Obligations générales (article 18) 34
2. Services de soutien généraux (article 20) 37
3. Services de soutien spécialisés (article 22) 41
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25) 43
C. Droit matériel 45
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31) 45
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48) 49
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection 51
1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50) 51
2. Appréciation et gestion des risques (article 51) 55
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) 57
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53) 58
5. Mesures de protection (article 56) 59

Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO **61**

Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées **69**

Résumé

Ce rapport d'évaluation présente les progrès réalisés en matière de soutien, protection et justice apportés aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il a été réalisé par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les constats du GREVIO identifient les développements intervenus depuis la publication, le 15 novembre 2022, du rapport d'évaluation de référence sur la Suisse et reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation thématique, décrites à l'article 68 de la convention. Parmi ces étapes figurent les rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités suisses et des informations supplémentaires données par un collectif d'associations spécialisées, le Réseau Convention d'Istanbul), ainsi qu'une visite d'évaluation de cinq jours en Suisse. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport évalue, dans toute leur diversité, les mesures prises par les autorités suisses pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter protection, soutien et justice aux victimes, en adéquation avec le thème transversal choisi par le GREVIO pour ce premier rapport d'évaluation thématique. En identifiant les tendances émergentes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts louables déployés pour appliquer la convention. En outre, il examine de manière approfondie la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, qui sont autant de composantes d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et qui mettent ainsi les victimes en confiance.

A cet égard, le GREVIO se félicite de l'adoption et de la mise en œuvre d'un Plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (« PAN CI »), qui a notamment érigé en priorité le traitement des violences sexuelles, et dont la coordination est assurée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Par ailleurs, ce dernier a continué de mener un important travail d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Il attribue également des aides financières de la Confédération pour des projets visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Par ailleurs, une campagne nationale pluriannuelle (2025-2029) de lutte contre la violence domestique, sexuelle et de genre a été lancée et des standards minimaux pour la formation de divers groupes de professionnel·les ont été développés à partir de 2024, dans le but d'améliorer et d'harmoniser la formation des professionnel·les sur la violence liée au genre, la violence sexuelle et la violence domestique.

Le rapport souligne également l'accroissement, depuis 2022, du nombre d'unités médicales offrant une prise en charge spécifique aux victimes de violence, y compris de violences sexuelles, sur la base de protocoles standardisés. Par ailleurs, un centre de compétence fédéral sur les mariages forcés se réunit régulièrement depuis 2024 afin de travailler à uniformiser la réponse donnée à cette forme de violence. Une ligne nationale d'écoute centralisée pour les victimes de violence a été également été mise sur pied.

En outre, des mesures législatives ont été prises pour mieux réprimer certaines formes de violence à l'égard des femmes, en particulier les violences sexuelles. A cet égard, la réponse policière a également été renforcée, avec la création, au sein de la conférence des commandantes et commandants des polices cantonales suisses, d'un groupe de travail sur les délits sexuels. Par ailleurs, des mesures ont été prises afin de mieux prévenir les meurtres de femmes fondés sur le genre (féminicides). En 2025, les autorités ont notamment mis en place un retour d'expérience systématique pour chaque cas de meurtre fondé sur le genre.

Enfin, des mesures ont été prises au sein de l'Armée suisse afin de sensibiliser toutes les nouvelles recrues au thème de la discrimination et de la violence sexuelle et établir des règles de conduite à ce sujet.

Le GREVIO, qui reconnaît les progrès réalisés par la Suisse dans la mise en œuvre de la convention, a cependant recensé des domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il souligne notamment le fait qu'il n'existe toujours pas de définitions communes à tous les cantons de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de la violence domestique, ce qui ne permet pas d'avoir une compréhension commune et partagée par toutes les institutions et les professionnel·les concerné·es sur l'ensemble du territoire. En matière de financement, le rapport fait état d'une exigence fréquente au niveau cantonal de neutralité budgétaire des mesures relative à la violence à l'égard des femmes et d'un manque de fonds alloués à ces mesures, ce qui est préoccupant dans un contexte d'augmentation des demandes de soutien et de protection. Il souligne également le manque de financement stable des refuges et l'absence d'un système de financement harmonisé sur l'ensemble du territoire.

Il n'existe toujours pas d'obligation légale pour les juges de rechercher activement des antécédents de violence domestique dans les décisions en matière de garde et de droit de visite. De plus, la violence à l'égard des femmes dans le couple continue de ne pas être perçue par les professionnel·les concerné·es comme constituant une mise en danger de l'enfant et un motif de suspension de l'exercice du droit de garde. Enfin, des projets de désescalade des conflits et de conciliation familiale sont mis en œuvre dans divers cantons pour promouvoir la résolution amiable des conflits dans le contexte du droit de la famille. Il apparaît aussi que les parents sont fortement incités par les différents acteurs opérant dans le contexte du droit de la famille à démontrer qu'ils sont coopératifs et il peut donc s'avérer difficile pour des femmes victimes de violence de refuser la conciliation ou la médiation. Le rapport souligne donc l'importance de disposer de mécanismes de détection des situations de violences domestiques afin d'éviter que des conciliations soient imposées dans ce contexte.

Enfin, en l'absence de données sur les taux de poursuite et de condamnation, il reste difficile d'évaluer l'efficacité de la réponse judiciaire aux différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul.

Le GREVIO a recensé plusieurs aspects supplémentaires qui nécessitent une action soutenue pour établir effectivement un climat de confiance, en apportant protection et soutien et en veillant à ce que justice soit rendue pour les actes de violence à l'égard des femmes. Il serait ainsi nécessaire de :

- poursuivre les efforts pour développer des stratégies globales et à long-terme de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, couvrant l'ensemble du territoire, et veiller à ce que l'organe de coordination des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes soit doté de moyens suffisants ; assurer une plus grande cohérence des actions aux différents niveaux d'autorité et veiller à ce que les politiques en place intègrent une perspective de genre en lien avec toutes les formes de violence, et qu'elles incluent des mesures spécifiques de prévention des violences à l'égard des femmes exposées à des discriminations intersectionnelles ;
- s'assurer qu'un nombre suffisant de programmes pour les auteurs de violence domestique, disposant de ressources adéquates, soient disponibles sur l'ensemble du territoire et veiller à ce qu'ils suivent une approche centrée sur la sécurité et le soutien à la victime ;
- veiller à ce que des instances de coordination intra-cantonales soient en place sur l'ensemble du territoire, qu'elles incluent toutes les entités pertinentes et qu'elles opèrent sur la base de lignes directrices offrant des indications claires concernant le partage de l'information entre les professionnel·les concerné·s ;

- poursuivre et intensifier le travail d'harmonisation des prestations fournies par les services de soutien généraux et mettre en place sur l'ensemble du territoire des parcours de soin standardisés, fondés sur des protocoles communs ;
- s'assurer que toutes les femmes victimes de violence, sur l'ensemble du territoire, aient accès à un examen médico-légal et à la possibilité de conservation des preuves, y compris en l'absence de plainte ; garantir à toutes les victimes de violences sexuelles des soins médicaux et psychologiques et un soutien qui prenne en compte le traumatisme vécu, fournis par des professionnel·les qualifié·es ;
- éliminer les obstacles qui empêchent les femmes et les filles de signaler à la police les violences qu'elles ont subi et s'assurer que tous les services répressifs soient en mesure de répondre rapidement et de manière adéquate à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- poursuivre les mesures visant à ce qu'une procédure standardisée et sensible au genre d'évaluation des risques soit appliquée dans l'ensemble du pays et lever les obstacles à la coopération entre cantons dans l'évaluation des risques et la mise en place de mesures de gestion de la sécurité ;
- renforcer l'effectivité des enquêtes et des poursuites concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans la sphère numérique, mettre en place un système de coordination effectif entre les cantons dans l'application des ordonnances de protection, et garantir la mise en œuvre des mesures visant à protéger les femmes victimes de violence et leurs enfants contre les risques de représailles ou de victimisation secondaire.

De plus, le GREVIO a identifié d'autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention liées au thème de ce cycle. Le rapport insiste, entre autres, sur la nécessité d'intensifier les actions de prévention primaire de toutes les formes de violence à l'égard des femmes en veillant à ce que des financements suffisants soient disponibles et à intensifier le travail de prévention portant spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes et des filles exposées aux discriminations intersectionnelles. Il souligne aussi l'importance d'assurer la disponibilité sur l'ensemble du territoire de programmes de prise en charge des auteurs de violence sexuelle et enfin, de veiller à ce que les professionnel·les répondant aux appels de la ligne d'écoute nationale aient partout l'expérience et l'expertise spécifiques requises pour répondre de façon efficace aux besoins des femmes victimes des diverses formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul.

Enfin, le GREVIO attire l'attention sur plusieurs tendances émergentes, parmi lesquelles les mesures prises pour lutter contre les meurtres de femmes et de filles fondés sur le genre et la recrudescence des mouvements hostiles aux droits des femmes.

Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, la Convention d'Istanbul) est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'expert·es indépendant·es, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentant·es officiel·les des Parties à la convention. En conformité avec l'article 68 de la convention, le GREVIO a produit des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence depuis 2017. Son rapport d'évaluation de référence sur la Suisse, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 15 novembre 2022, suite à la ratification par la Suisse de la Convention d'Istanbul le 1er avril 2018. La réserve initiale de la Suisse de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions de l'article 59, enregistrée conformément à l'article 78, paragraphe 2 de la convention, a été retirée en date du 3 décembre 2024. Les réserves à l'article 44, paragraphe 1.e et paragraphe 3, ainsi que celle à l'article 55, paragraphe 1, ont été renouvelées par déclaration en date du 3 décembre 2024 avec une indication au GREVIO des raisons de leur maintien.

Le présent rapport sur la Suisse a été élaboré dans le contexte du premier cycle d'évaluation thématique, lancé en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. La troisième partie offre des informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles les procédures d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne la Suisse, la première procédure d'évaluation thématique a été lancée, conformément à l'article 68 de la convention, par la lettre du 16 janvier 2023 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités suisses ont ensuite soumis leur rapport étatique le 30 septembre 2025, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a mené une visite d'évaluation en Suisse, du 9 au 13 mars 2026. La délégation était composée de :

- Laura Albu, membre du GREVIO,
- Helmut Tichy, membre du GREVIO,
- Françoise Kempf, conseillère juridique principale au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré plusieurs hauts responsables publics, dont Gian Beeli, co-directeur du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), Commandant de corps Laurent Michaud, Chef du commandement des Opérations de l'Armée suisse, Marina Carobbio Guscetti, Norman Gobbi et Raffaele De Rosa, membres du Conseil d'État du Tessin, Frida Andreotti, Directrice de la Division de la justice (Tessin) et Sophie Delessert, Responsable du Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille du canton de Fribourg. La délégation a également rencontré de nombreuses représentantes et de nombreux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées figure à l'annexe II de ce rapport.

Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles. La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Ophélie Schaerer, collaboratrice du Domaine Violence au sein du BFEG, personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités suisses. Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web de la Convention d'Istanbul[1].

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 2 juillet 2026. Le cas échéant, les développements pertinents intervenus jusqu'au 15 octobre 2026 ont également été pris en compte.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de veiller à ce que ce rapport soit traduit dans la/les langue(s) nationale(s) et largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux, en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

1. www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/switzerland

I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

Développements législatifs pour améliorer la protection des femmes victimes de violence

1. Depuis l'évaluation de référence du GREVIO, un certain nombre de mesures législatives ont été prises en Suisse pour mieux réprimer certaines formes de violence à l'égard des femmes. En particulier, le droit pénal en matière sexuelle a été révisé en 2023 afin d'introduire une définition du viol et de l'atteinte sexuelle fondée sur l'approche « un non est un non ! », entrée en vigueur le 1er juillet 2024. L'état de sidération est explicitement reconnu comme une expression de refus et la définition du viol est élargie à tous les actes de pénétration. En outre, le « stealthing » est inclus dans l'infraction de viol[2]. Ces changements sont intervenus dans le contexte d'un débat public intense, au Parlement et dans la société dans son ensemble, sur la réponse à donner aux violences sexuelles. De plus, le Plan d'action national en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (« PAN CI »), adopté en 2022, a érigé en priorité le traitement des violences sexuelles, et une révision en cours de la loi sur l'aide aux victimes a pour but de faciliter l'accès des victimes aux prestations médico-légales. Ces développements témoignent d'un engagement politique à s'attaquer à cette forme de violence, dont la société suisse a également pris conscience de manière plus aigüe ces dernières années. Il est important que ces changements législatifs et politiques continuent d'être transposés dans la pratique, par le biais de mesures de prévention, notamment de sensibilisation de tous les professionnel·les concerné·es, mais aussi de protection des victimes de violence sexuelle et par une réponse judiciaire adéquate et limitant la victimisation secondaire.

2. En outre, le harcèlement (« stalking ») a été érigé en infraction pénale (entrée en vigueur en 2026), ce qui devrait permettre de compléter l'arsenal législatif de lutte contre la violence à l'égard des femmes. En 2024, la législation a également été amendée afin de lutter contre les mariages conclus avec des personnes mineures à l'étranger. Par ailleurs, le principe de l'éducation sans violence, avec l'interdiction explicite des châtiments corporels, est inscrit dans le Code civil depuis le 1er juillet 2026.

3. Enfin, une avancée importante concernant les droits des femmes migrantes est intervenue en 2024. La Suisse a levé sa réserve à l'article 59 de la Convention d'Istanbul, suite aux adaptations apportées à la législation sur les personnes étrangères concernant la réglementation des « cas de rigueur » dans les cas de violence domestique. La nouvelle législation, en vigueur depuis janvier 2025, a élargi le cercle des bénéficiaires d'un droit à l'octroi ou à la prolongation de leur autorisation de séjour si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures, telles que la violence domestique. Au conjoint et enfants d'un·e ressortissant·e suisse ou d'un ou une ressortissant·e étranger·e titulaire d'une autorisation de séjour de longue durée s'ajoutent le ou la conjoint·e et les enfants d'un·e ressortissant·e étranger ou étrangère titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée, le ou la concubine s'il/elle a obtenu une autorisation en ce sens et les personnes sous admission provisoire. Une liste des indices potentiels de violence domestique a été intégrée à la loi. Ce développement devrait permettre une meilleure protection des femmes étrangères conjointes de ressortissants étrangers en leur permettant d'échapper à des relations violentes. Il est important de veiller à ce que les professionnel·les du domaine de la migration statuant sur ces demandes d'autorisation de séjour pour « cas de rigueur » soient suffisamment formé·es sur les questions de violence à l'égard des femmes afin d'être pleinement en mesure de mettre en œuvre la nouvelle législation.

Mesures pour mieux prévenir et lutter contre les meurtres de femmes fondés sur le genre

4. La Suisse a connu ces dernières années une augmentation du nombre de meurtres de femmes fondés sur le genre (féminicides). Selon Stop Femizid, une organisation de la société civile

2. Défini comme une « infraction qui consiste, lors de rapports sexuels consentis, à retirer discrètement son préservatif, ou à omettre d'en utiliser un, à l'insu du partenaire ».

recensant ce type de meurtres, leur nombre est passé de 18 en 2023, à 21 en 2024 et 27 en 2025. 17 meurtres auraient déjà été commis entre janvier et fin juillet 2026[3]. L'augmentation du nombre de ces meurtres a suscité des réactions dans l'ensemble du pays, à la suite notamment d'une série de meurtres de femmes fondés sur le genre commis dans les six premiers mois de 2025. Le débat public s'est poursuivi en mai 2026, en lien avec un procès concernant le meurtre particulièrement cruel d'une femme par son mari, dont elle voulait se séparer[4].

5. Le Comité de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, qui regroupe les autorités fédérales, cantonales et communales, s'est réuni en juin 2025 afin d'envisager des mesures pour prévenir plus efficacement ce type de meurtres[5]. L'Office fédéral de la statistique (OFS) a publié une étude complémentaire sur les homicides en Suisse entre 2019 et 2023 qui offre une analyse des homicides commis dans la sphère domestique, tandis que le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) a publié une étude sur les homicides par arme à feu dans la sphère domestique[6]. Ces analyses donnent un certain nombre de pistes afin de mieux prévenir ce type de meurtres. Il est également prévu de mettre en place un suivi en temps réel des statistiques sur les homicides incluant les meurtres de femmes fondés sur le genre, ce qui permettrait de disposer sur une base régulière de données officielles sur ces meurtres. En parallèle, à la suite d'une demande du Parlement, des discussions sont en cours concernant la possibilité d'utiliser le terme « féminicide » à des fins de collecte de données. Cette terminologie est déjà largement utilisée par les autorités fédérales, ainsi que dans les médias.

6. Cette prise de conscience à tous les niveaux de la nécessité de prévenir plus efficacement et de lutter contre les meurtres et tentatives de meurtres de femmes victimes de violence est essentielle. Pour que la réponse à cette manifestation extrême de violence à l'égard des femmes soit pleinement efficace, le GREVIO souligne l'importance de mettre en œuvre une action globale, incluant des mesures de prévention, de protection des victimes, une réponse judiciaire appropriée, ainsi que des politiques coordonnées et dotées de financements suffisants, que ce soit au niveau national ou aux niveaux cantonaux et locaux. Il est également essentiel de mettre en lumière les causes sous-jacentes de ces meurtres que constituent les stéréotypes quant aux rôles supposés des femmes et des hommes dans la société, la volonté de contrôle par un auteur de violence de sa conjointe ou de son épouse et le continuum de la violence à l'égard des femmes, afin d'être en mesure d'offrir une réponse ciblée. La Convention d'Istanbul est un outil essentiel pour mener à bien cette mission.

La recrudescence des mouvements hostiles aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

7. Les discours niant l'existence de la violence à l'égard des femmes et remettant en cause la nécessité d'adopter des mesures pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et combattre la violence à l'égard des femmes se développent en Suisse – phénomène qui s'inscrit dans une tendance plus large à faire reculer les droits des femmes dans bon nombre de pays, mais dont le GREVIO a pu constater l'impact négatif également en Suisse. Une étude suisse récente indique un niveau élevé, parmi les jeunes hommes, d'adhésion aux conceptions de la masculinité légitimant la violence, ainsi qu'une propension élevée à adopter des attitudes sexistes et hostiles envers les femmes[7]. Ces développements menacent les avancées en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ils jouent un rôle important dans la propagation d'attitudes qui nourrissent un sentiment de supériorité susceptible de devenir au final le terreau de violences à l'égard des femmes, notamment d'infractions sexuelles.

3. www.stopfemizid.ch/francais.
4. Le meurtre dit « de Binningen », qui a été commis en 2024 de manière particulièrement cruelle. Le jugement de la cour pénale de Bâle-Campagne a été rendu le 22 mai 2026 et a condamné le meurtrier à la prison à perpétuité.
5. Voir article 51 : Appréciation et gestion des risques.
6. *Ibid*
7. La masculinité en mutation, Attitudes, modes de vie, sexualité, couple et violence, Université de Zurich, juin 2026.

8. Dans le même temps, les attaques contre l'enseignement à l'école à propos de thèmes tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non-stéréotypés des genres, le respect mutuel, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ou encore l'éducation à la sexualité se sont multipliées ces dernières années, ciblant des professionnel·les de l'éducation ou des personnalités politiques[8]. Le GREVIO rappelle que l'éducation concernant ces thèmes représente un outil indispensable pour répondre au défi que constitue la prolifération parmi les jeunes de discours allant à l'encontre de l'égalité entre les femmes et les hommes et niant l'existence de la violence à l'égard des femmes.

9. Des travaux commandités depuis 2021 dans le but de mieux comprendre les causes des meurtres de femmes fondés sur le genre ont mis en lumière des dynamiques de radicalisation idéologique masculine, considérées comme indissociables de la socialisation masculine transmises par la culture[9]. Un projet de recherche soutenu par les autorités porte en particulier sur le lien entre les représentations de la masculinité et la violence à l'égard des femmes[10]. Des prises de position politiques visent également à agir contre les discours en ligne glorifiant la violence et la haine des femmes parmi les jeunes gens dans le but, une fois encore, de déterminer si ces discours ont un impact sur les meurtres de femmes fondés sur le genre[11]. Par ailleurs, des projets à ce sujet ont été développés dans plusieurs cantons. Toutes ces initiatives peuvent à la fois contribuer à mieux appréhender et limiter l'impact des discours contraires à l'égalité et à prévenir la violence à l'égard des femmes, y compris les meurtres de femmes fondés sur le genre. Elles peuvent également servir de fondement au développement de politiques et de mesures de prévention primaire de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, ainsi que prescrit à l'article 12 de la Convention d'Istanbul.

8. Voir article 14 : Éducation.
9. BFEG : Approches de prévention contre les représentations de la masculinité qui favorisent la violence. Rapport en exécution du mandat d'analyse du Conseil fédéral sur la prévention des homicides de femmes dans le contexte domestique, février 2025.
10. www.projektsammlung.ch/fr/projet/forschungsprojekt-maennlichkeit-im-wandel/.
11. Postulat 25.4842 : Combattre la violence faite aux femmes par une approche globale : www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20254842.

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

10. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Définitions (article 3)

11. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts essentiels pour sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

12. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé qu'en l'absence de définition agréée au niveau national de la violence à l'égard des femmes, et de la violence domestique, les cantons travaillaient sur la base de définitions et de mandats différents. De plus, il a regretté que l'action des autorités suisses restait largement centrée sur la lutte contre la violence domestique.

13. Le GREVIO constate qu'il n'existe toujours pas de définitions communes de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de la violence domestique alignées avec celles de la Convention d'Istanbul. Même si certains cantons ont adopté les définitions de la Convention d'Istanbul,[12] la plupart des cantons continuent de travailler sur la base de leurs propres définitions et concepts, ce qui ne permet pas d'avoir une compréhension commune et partagée par toutes les institutions et les professionnel·les concerné·es sur l'ensemble du territoire. Au sein même de certains cantons, les professionnel·les concerné.es travaillent sur la base de définitions et notions différentes, en l'absence de cadre juridique de référence commun. En outre, les définitions existant au niveau cantonal sont souvent limitées à la violence domestique et ne couvrent pas souvent d'autres formes de violence à l'égard des femmes incluses dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul. Même si selon les autorités suisses, l'usage du terme violence domestique

12. C'est notamment le cas du Tessin.

dans les documents officiels n'empêche pas que d'autres formes de violence à l'égard des femmes soient couvertes par les lois et plans d'action cantonaux, l'usage de termes variés peut conduire à des confusions quant aux formes de violences auxquelles il est fait référence, limiter la compréhension des violences à l'égard des femmes comme étant fondée sur le genre et rendre la communication interdisciplinaire et interprofessionnelle plus difficile.

14. Par ailleurs, le GREVIO relève avec préoccupation que certaines définitions de la violence domestique au niveau cantonal sont restrictives, notamment celles qui requièrent que les couples partagent le même toit[13]. Dans d'autres cantons au contraire, les définitions en vigueur sont plus inclusives, comme par exemple la loi genevoise qui définit la violence domestique en lien avec un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu[14].

15. Le GREVIO salue dans ce contexte les travaux en cours, sous l'égide de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD), visant à élaborer une loi-type sur la prévention et la lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre (ci-après la « loi-type »). Ces travaux, qui devraient aboutir en 2026, ont pour objectif de développer un consensus autour de concepts et de définitions communes pour prévenir et lutter contre ces formes de violence, et d'aider ainsi les cantons à établir ou renforcer leurs bases légales pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO relève avec intérêt la volonté de plusieurs cantons de se fonder sur ce projet de loi-type pour développer de nouveaux outils législatifs et programmatiques. Il souligne l'importance de disposer de définitions et d'outils conceptuels de référence communs à tous les acteurs.

16. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à poursuivre les efforts entrepris afin de développer des définitions harmonisées de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, conformes à celles contenues dans la Convention d'Istanbul, et qui puissent être partagées par l'ensemble des acteurs.**

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

17. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre toutes les formes de la violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination[15], conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez toutes les femmes et les filles, il est essentiel de fournir des services de soutien, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

18. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué l'élaboration d'un concept de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, d'une feuille de route de la Confédération et des cantons sur la prévention et la protection des victimes de violence domestique, ainsi que les mesures prises par les divers acteurs institutionnels pour harmoniser la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et échanger sur les bonnes pratiques. Cependant, il a observé que le niveau de soutien et de protection auquel les femmes victimes de violence avaient accès dépendait encore largement de leur lieu de résidence, du fait de la diversité des réponses et des approches au niveau

13. Par exemple la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique du canton de Vaud (Loi 211.12).
14. Loi sur les violences domestiques du canton de Genève.
15. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, des femmes roms, des femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, des femmes en situation de handicap, des femmes sans titre de séjour, des femmes LBTI, des femmes vivant en zone rurale, des femmes en situation de prostitution et des femmes en situation d'addiction.

cantonal et du fait que certains cantons n'avaient pas adopté de cadre législatif ou de plan d'action contre la violence à l'égard des femmes. Il a également souligné des lacunes dans la coopération concernant des mesures impliquant plusieurs cantons et regretté le fait que les mécanismes de coopération intra- et intercantonaux portaient essentiellement sur la violence domestique.

19. Depuis le rapport d'évaluation de référence, la Suisse a adopté le PAN CI, couvrant la période de 2022 à 2026, ce dont le GREVIO se félicite[16]. Le PAN CI comprend trois domaines prioritaires : la sensibilisation de la population concernant la violence et l'aide aux victimes, la formation des professionnel·les et la lutte contre la violence sexuelle[17]. Il s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale Égalité 2030[18], qui prévoit également des mesures de prévention et de lutte contre la violence de genre, au-delà de celles incluses dans le PAN CI. Le BFEG assure la coordination de la mise en œuvre du PAN CI. Une première évaluation de la mise en œuvre du plan a été publiée en 2024 et une évaluation finale sera publiée à la fin de 2026. En parallèle au PAN CI, la feuille de route commune des cantons et de la Confédération sur la prévention et la protection des victimes de violence domestique et sexuelle, adoptée en 2021, a été mise en œuvre sous l'égide de l'Office fédéral de la justice[19]. Cette dernière couvrait onze domaines d'action, portant entre autres sur les mesures de prévention, d'accueil des femmes victimes de violence ou encore de gestion des menaces. Un bilan de la mise en œuvre de cet instrument a eu lieu en avril 2026[20].

20. Le GREVIO réitère son appréciation de l'important travail d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul réalisé par le BFEG, déjà souligné dans son rapport de 2022. Depuis 2022, l'organe de coordination a non seulement assuré le pilotage de la mise en œuvre du PAN CI mais il a également publié un nombre important d'études et de recommandations sur divers sujets relevant directement de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul[21]. Cependant, le GREVIO constate avec regret que les ressources humaines et financières allouées au BFEG semblent très insuffisantes pour mener à bien les tâches de coordination de l'action des autorités suisses en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et de pilotage du PAN CI qui lui ont été allouées, ceci d'autant plus que la coordination des différents niveaux d'autorités et des différents mécanismes de coopération est une tâche particulièrement complexe au vu du système institutionnel suisse.

21. En effet, plusieurs autres instances de coordination sont en place pour maintenir des échanges réguliers et harmoniser la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et afin de répondre au fait que le système institutionnel suisse attribue aux cantons les compétences relatives à la plupart des actions nécessaires pour mettre en œuvre la convention. Le comité de suivi de la mise en œuvre de la convention, en place depuis la ratification de la convention par la Suisse en 2018, est l'un des maillons essentiels de la coopération. Il intègre la Confédération, les cantons et les communes et se réunit en principe deux fois par an. Des mécanismes de coopération entre cantons sont également toujours en place (voir paragraphe ci-dessous). De plus, le GREVIO salue la formalisation des échanges entre l'État et les ONG depuis 2022 au sein d'un comité d'échange, qui se réunit régulièrement. Un dialogue national sur la violence, le genre, et la discrimination s'est par ailleurs tenu en novembre 2024, impliquant la Confédération, les cantons, les villes et la société civile[22]. La mise en œuvre du PAN CI a permis, selon plusieurs interlocuteurs du GREVIO, de renforcer la coopération et le dialogue entre les divers niveaux d'autorités, ce dont le GREVIO se félicite.

22. Au niveau des cantons, la Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD) continue de jouer un rôle-clé dans l'harmonisation des pratiques cantonales et la coordination des actions avec le niveau fédéral. 16 des 26 cantons que compte la Suisse se sont dotés d'une loi ou

16. www.ebg.admin.ch/dam/fr/sd-web/rQCm6xiTEyPi/Nationaler%20Aktionsplan%20Istanbulkonvention_F.pdf.
17. Le terme « violence sexualisée » est utilisé en Suisse pour se référer à cette forme de violence.
18. www.egalite2030.ch/fr/.
19. www.bj.admin.ch/fr/dialogue-strategique-sur-la-violence-domestique.
20. Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, Rapport sur la mise en oeuvre de la feuille de route sur la violence domestique et sexuelle, 27 avril 2026.
21. www.ebg.admin.ch/fr/publications-violence.
22. L'évaluation intermédiaire de la mise en œuvre du PAN CI a été présentée à cette occasion.

d'un plan d'action sur la violence à l'égard des femmes et/ou la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Les approches suivies continuent cependant d'être très différentes selon les cantons, soit ancrées dans le cadre de politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, soit relevant plutôt de mesures de justice et de police. Dans ce contexte de grandes disparités entre les cantons, le GREVIO se félicite de la volonté de la CSVD de renforcer l'approche régionale concernant des questions telles que l'accès à des services spécialisés pour les femmes victimes de violence. L'objectif, partagé avec le GREVIO, est de surmonter les obstacles liés au financement des prestations par canton, au manque de coopération entre les cantons sur certaines questions ou encore, à l'absence de certains services comme des hébergements d'urgence dans des cantons de petite taille. Ce type d'approche régionalisée (supracantonale) devrait permettre de mieux harmoniser la prestation de services spécialisés essentiels sur l'ensemble du territoire.

23. Tout en se félicitant de l'existence d'un système bien ancré de coopération entre les diverses instances impliquées dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le GREVIO constate qu'il résulte de la multiplicité des acteurs et des dispositifs en place un certain manque de lisibilité et une fragmentation de l'action des autorités suisses. Ses échanges avec des représentant·es de la société civile ont également mis en lumière la difficulté pour les organisations de protection des droits des femmes d'être impliquées dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et mesures aux divers niveaux d'autorité du fait de cette multiplicité d'acteurs et des dispositifs. En conséquence, le GREVIO estime qu'il est essentiel de poursuivre les efforts d'harmonisation des politiques et de simplification des dispositifs, un besoin souligné par divers interlocuteurs et interlocutrices du GREVIO représentant tant les autorités que la société civile.

24. Dans ce contexte, le GREVIO prend note avec grand intérêt du projet des autorités suisses d'adopter une stratégie nationale unique et globale, à l'expiration du PAN CI et de la feuille de route, intégrant tous les acteurs concernés. Il considère qu'une telle stratégie commune, couplée avec le projet d'élaboration d'une loi-type[23], pourrait permettre d'accroître l'efficacité des politiques nationales de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes en limitant la dispersion des responsabilités et des dispositifs. Cela permettrait aussi d'aller vers une plus grande homogénéité des services et de la protection offerts aux femmes victimes de violence en développant des concepts et une compréhension commune. Le GREVIO prend également bonne note de l'objectif des autorités suisses de mieux intégrer, dans la nouvelle stratégie, l'approche visant à répondre aux besoins des femmes victimes de violence exposées à des discriminations intersectionnelles. Enfin, le GREVIO relève également avec intérêt l'adoption par la chambre haute du Parlement suisse (le Conseil des États) en mars 2026 d'une motion proposant l'adoption d'une loi-cadre fédérale pour lutter contre la violence domestique, afin de mettre fin à la fragmentation des mécanismes de protection[24].

25. Par ailleurs, le GREVIO regrette que beaucoup des mesures en place au niveau cantonal concernent toujours largement la violence domestique, ainsi que déjà souligné dans son rapport d'évaluation de 2022, et que d'autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ne soient pas ou peu abordées. Il se félicite du fait que le PAN CI couvre différentes formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence sexuelle, ainsi que des mesures supplémentaires qui ont été prises concernant les mariages forcés, notamment la constitution d'un groupe national de coordination entre les autorités fédérales et le service spécialisé sur les mariages forcés pour améliorer la coordination des acteurs sur des cas concrets. En dépit de ces mesures, la réponse des différents niveaux d'autorité à certaines formes de violence à l'égard des femmes reste lacunaire et variable en fonction des priorités des cantons[25]. C'est le cas notamment des violences à l'égard des femmes commises dans la sphère numérique, des mutilations génitales féminines, de la stérilisation forcée, du harcèlement et du harcèlement sexuel - malgré les changements législatifs à cet égard - et de la violence sexuelle. Si certains cantons ont mis en place des mesures pour lutter contre certaines de ces formes de violence[26], ce n'est pas le cas partout et l'offre de services pour

23. Voir Article 3 : Définitions.
24. Motion Maret, N° 25.4556.
25. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
26. Par exemple les mutilations génitales féminines et les violences sexuelles.

les victimes reste donc dépendante de leur lieu de résidence, ce que le GREVIO déplore. En outre, ainsi que déjà souligné dans la Recommandation du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul sur la mise en œuvre de la convention par la Suisse, certaines des politiques en place au niveau cantonal n'intègrent pas de perspective de genre dans leur approche de la violence domestique[27].

26. Le GREVIO constate également l'existence de disparités dans les politiques et pratiques concernant l'approche intersectionnelle requise par la Convention d'Istanbul, afin que toutes les femmes victimes de violence aient accès à la protection et au soutien. Les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles, telles que les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, les femmes en situation de handicap, celles en situation de prostitution ou d'addiction, les femmes âgées, les femmes LBTI ou encore les femmes appartenant à la communauté yéniche et sinti/manouche sont à la fois plus exposées à la violence et font face à des obstacles supplémentaires lorsqu'elles recherchent de la protection et du soutien. Le GREVIO constate avec satisfaction l'élargissement du mandat du BFEG aux questions d'égalité des personnes LGBTIQ et la mise en place d'un plan d'action contre les crimes de haine envers ces personnes. Cependant, les informations portées à sa connaissance par des représentant·es de la société civile indiquent que si certains cantons ont pris des mesures dans ce domaine[28], ce n'est pas le cas sur l'ensemble du territoire. Il en va de même pour les mesures visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap. En particulier, les besoins d'information et de protection des femmes vivant en institution ne sont que peu pris en compte et bon nombre de services spécialisés pour les femmes victimes de violence restent inaccessibles aux personnes en situation de handicap. Le GREVIO se félicite donc qu'en 2026, le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) ait mis à disposition des services spécialisés pour les femmes victimes de violence un outil pour les aider à améliorer leur accessibilité, ceci suite à la publication en 2023 d'un rapport du Conseil fédéral sur les violences subies par les personnes handicapées en Suisse, qui a recensé un certain nombre d'obstacles dans l'accès au soutien et à la protection[29]. Par ailleurs, le GREVIO relève avec préoccupation que, selon les professionnel·les travaillant avec les femmes demandeuses d'asile, réfugiées et migrantes, il subsiste un manque généralisé de formation quant à leurs besoins spécifiques, d'information sur les structures pouvant leur offrir du soutien et d'interprètes pouvant les assister dans leurs démarches lorsqu'elles sont victimes de violence. De façon générale, le GREVIO est préoccupé par la dispersion des responsabilités entre divers offices fédéraux concernant les réponses à donner à la violence à l'égard des femmes confrontées à des discriminations intersectionnelles, et aux lacunes qui en découlent, ainsi qu'au manque d'intégration systématique d'une approche intersectionnelle dans les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes[30].

27. Enfin, comme déjà mentionné dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, il n'existe pas en Suisse de système centralisé de suivi et d'évaluation indépendante de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. L'évaluation des politiques et mesures mises en œuvre continue de se faire, en vertu du système de répartition des compétences propre à la Suisse, sur la base d'échanges concernant les bonnes pratiques et d'études commanditées auprès d'instituts de recherche. Le GREVIO salue la publication depuis 2022, sous l'égide du BFEG, de nombreuses études indépendantes évaluant l'effectivité des divers dispositifs et dispositions législatives. Il considère néanmoins qu'il serait important de disposer d'un système permettant un suivi systématique et indépendant de l'impact des politiques mises en œuvre, couvrant l'ensemble du territoire et se fondant sur des données solides. L'adoption d'une nouvelle stratégie nationale pourrait permettre de développer un tel mécanisme d'évaluation systématique, sur la base d'indicateurs préétablis. En outre, le nouvel Institut suisse des droits humains, créé en 2023, pourrait utilement contribuer à l'évaluation et au suivi indépendant de la mise en œuvre des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

27. Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Suisse, adoptée le 6 décembre 2022.
28. Par exemple les cantons de Vaud, de Genève et de Bâle.
29. Violences subies par des personnes handicapées en Suisse, Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 20.3886 Roth Franziska du 19 juin 2020.
30. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

28. **Le GREVIO salue l'adoption par les autorités suisses d'un Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et les encourage vivement à poursuivre leurs efforts pour développer des stratégies globales et à long-terme de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, incluant tous les niveaux d'autorité concernés et couvrant l'ensemble du territoire. À cet effet, les autorités suisses devraient notamment :**

- **a. veiller à ce que l'organe de coordination des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes soit doté de moyens humains et financiers suffisants ;**
- **b. intensifier les mesures visant à assurer une plus grande cohérence des actions aux différents niveaux d'autorité ;**
- **c. veiller à ce que les politiques en place sur l'ensemble du territoire intègrent une perspective de genre en lien avec toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la violence domestique ;**
- **d. développer des politiques globales incluant des mesures spécifiques de prévention des violences à l'égard des femmes exposées, ou risquant d'être exposées, à des discriminations intersectionnelles, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes LBTI, les femmes demandeuses d'asile, réfugiées et migrantes, les femmes en situation de prostitution, les femmes âgées ou encore les femmes issues des communautés yéniches et sinti/manouches ;**
- **e. évaluer régulièrement leurs politiques visant à atteindre l'approche politique globale et coordonnée requise par la Convention d'Istanbul. Ces évaluations devraient être effectuées sur la base d'indicateurs prédéfinis afin d'évaluer leur impact et de s'assurer que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables.**

C. Ressources financières (article 8)

29. L'article 8 de la Convention d'Istanbul vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre des activités menées non seulement par les pouvoirs publics, mais aussi par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes[31].

30. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé qu'il était difficile d'obtenir une vue d'ensemble des ressources financières allouées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment au niveau cantonal. Tout en saluant la mise en place d'aides financières pour des projets et mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes au niveau fédéral, il s'inquiétait d'un manque de financement régulier et dans la durée pour les associations fournissant des services spécialisés ainsi que des disparités importantes entre cantons, se traduisant par des niveaux différents de prestations spécialisées.

31. Au niveau fédéral, le GREVIO constate que les montants alloués au fonctionnement du BFEG sont restés les mêmes qu'en 2022 pour les tâches liées à la violence à l'égard des femmes[32]. Des ressources supplémentaires lui ont été accordées pour gérer les aides financières de la Confédération (voir ci-dessous), pour la campagne nationale de prévention de la violence et pour préparer l'étude de prévalence sur la violence qui sera menée en 2027[33]. Le GREVIO réitère sa préoccupation concernant les ressources limitées attribuées au BFEG, au vu de l'importance de ses missions pour la mise en œuvre effective de la Convention d'Istanbul[34]. La CSVD quant à elle dispose depuis 2025 de ressources humaines et financières supplémentaires pour sa mission

31. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 66.
32. 450 000 francs suisses par an.
33. Voir Article 12 : obligations générales (prévention).
34. Voir Article 7 : Politiques globales et coordonnées.

d'harmonisation de l'action des cantons, ce dont le GREVIO se félicite[35]. Le GREVIO salue également l'allocation par la Confédération de ressources financières régulières au Réseau suisse contre l'excision jusqu'à 2029[36], ainsi qu'au centre de compétence national sur les mariages forcés (pour la période 2025-2028)[37]. Il constate cependant que les subventions octroyées au réseau suisse contre l'excision se sont accompagnées d'un élargissement du mandat du réseau et que les fonds alloués au centre de compétence sur les mariages forcés doivent être complétés par des financements cantonaux, qui ne sont actuellement disponibles que dans trois cantons[38]. De manière générale, le GREVIO s'inquiète de l'impact négatif des mesures d'austérité financières décidées au niveau national sur le financement des politiques et programmes de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

32. Les aides financières de la Confédération (attribuées par le BFEG) pour des projets visant à prévenir et à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique continuent d'être disponibles. Le montant annuel alloué à ces aides est passé de 3 millions de Francs suisses (CHF) par an à quatre millions en 2026 mais il repassera néanmoins à trois millions par an en 2027. Ces aides ont permis la réalisation depuis 2021 d'un certain nombre de projets concernant différentes formes de violence à l'égard des femmes, ce dont le GREVIO se félicite. Les informations portées à sa connaissance indiquent cependant que l'accès aux financements fédéraux est compliqué par l'existence d'obstacles administratifs et par la nécessité pour les associations de trouver des cofinancements. Si les aides fédérales peuvent couvrir jusqu'à 50 % des coûts d'un projet, ce montant ne peut pas dépasser 25 % dans le cas où il s'agit de financer des activités régulières des associations. Ces conditions rendent l'accès aux financement particulièrement difficile pour les petites organisations. Dans ce contexte, le GREVIO relève avec intérêt les informations fournies par les autorités suisses indiquant que les modalités d'octroi des aides financières sont en cours de révision, afin de corriger les difficultés qui ont été rapportées. Par ailleurs, il a été porté à la connaissance du GREVIO que les associations bénéficiant de ces financements peuvent faire face à une certaine incertitude quant aux activités de coordination entre associations et de plaidoyer pouvant être financées, du fait de l'interprétation parfois extensive de certaines des conditions d'octroi des financements du BFEG, en particulier de l'exclusion du financement des activités politiques, ces dernières n'étant pas clairement définies[39]. Le GREVIO souligne que le plaidoyer concernant les lois et politiques sur la violence à l'égard des femmes fait partie intégrante de la mission des associations travaillant avec les femmes victimes de violence ; leur connaissance des besoins des victimes et leur expérience pratique sont indispensables à l'élaboration de lois et politiques adaptées aux réalités du terrain et fondées sur les besoins des femmes victimes de violence.

33. Le GREVIO n'est pas en mesure d'avoir une vue d'ensemble des financements alloués par les cantons. Néanmoins, il relève que si les fonds consacrés à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont augmenté dans certains cantons, cela n'a pas été le cas dans nombre d'autres cantons. Plusieurs interlocuteurs et interlocutrices du GREVIO ont fait état d'une exigence au niveau cantonal de neutralité budgétaire des mesures relatives à la violence à l'égard des femmes, en particulier dans le domaine de la prévention[40]. Le GREVIO considère que cette situation est particulièrement préoccupante dans un contexte d'augmentation des demandes de soutien et de protection liée aux politiques et mesures mises en place ces dernières années. Les informations portées à sa connaissance par des organisations offrant des services essentiels aux femmes victimes de violence et travaillant dans le domaine de la prévention, y compris celles offrant des programmes à l'attention des auteurs de violence domestique, indiquent que cette approche d'austérité budgétaire met en péril l'existence même de certains services. Elle a, de plus, pour conséquence une précarisation accrue des professionnel·les concerné·es et une déperdition des

35. La CSVD dispose à présent de près de 252 000 CHF et ressources humaines supplémentaires (0,8 équivalent temps plein).
36. 1 200 000 CHF pour la période 2025-2028.
37. A hauteur de 200 000 CHF par an.
38. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
39. *Ibid*. Les directives concernant l'octroi de fonds indiquent que ne peuvent être financées « les mesures qui ont comme but principal des activités politiques au sens strict (influencer les processus politiques ou les responsables politiques) ».
40. *Ibid*. Voir également www.act.campax.org/petitions/fr-stop-talking-start-funding.

compétences acquises[41]. Par ailleurs, dans certains cantons, le fait de ne pas disposer d'une loi cantonale sur la violence domestique ou la violence à l'égard des femmes se traduit en pratique par une limitation importante des ressources financières disponibles pour mettre en œuvre et évaluer les politiques et mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Certaines autorités cantonales ne disposent pas de ressources leur permettant de collecter des données sur la violence à l'égard des femmes, afin de mieux évaluer l'impact des mesures en place et de développer de nouvelles politiques fondées sur les besoins existants[42]. En outre, l'absence de financements suffisants dans plusieurs cantons limite les possibilités de développer des politiques et mesures concernant d'autres formes de violence à l'égard des femmes que la violence domestique[43].

34. Enfin, il apparaît que les procédures d'accès aux financements cantonaux pour les associations de la société civile ne sont pas toujours transparentes et que les aides octroyées aux associations ne sont souvent pas pérennes. Le principe de subsidiarité de l'aide publique par rapport aux financements privés qui prévaut en Suisse peut placer ces dernières dans des situations complexes dans la mesure où elles ont à la fois l'obligation de compléter les fonds publics par des financements privés, mais lorsqu'elles obtiennent des financements privés, les aides publiques peuvent être réduites d'autant[44]. De même, les aides cantonales peuvent être réduites ou supprimées en cas d'octroi de fonds fédéraux. Le GREVIO déplore que, du fait de cette situation, le financement à disposition des organisations travaillant avec les femmes victimes de violence au niveau cantonal continue d'être fréquemment insuffisant et il leur est difficile de planifier leur action dans la durée[45].

35. Les limitations financières ont également un impact sur la capacité des associations de défense des droits des femmes à s'engager dans les processus de consultation avec les autorités aux divers niveaux d'autorités. À cet égard, le GREVIO salue le fait que le BFEG indemnise les associations impliquées dans les consultations qu'il organise. Cela constitue néanmoins une pratique isolée et il reste difficile pour ces associations de mobiliser des ressources pour s'engager dans des processus participatifs aux multiples niveaux d'autorités existant en Suisse[46].

36. Par ailleurs, le GREVIO constate avec vive préoccupation que les difficultés soulevées dans son rapport d'évaluation de référence relatives au financement des services spécialisés, tels que les refuges, persistent, notamment du fait du financement de certains services en fonction du taux d'occupation dans une majorité de cantons. En conséquence, il est difficile pour les organisations prestataires de ces services de fournir, sur une base régulière, des services de soutien et de consultation et de répondre aux besoins spécifiques de certains groupes de femmes, comme les femmes migrantes, en situation de handicap ou les femmes LBTI. Les importantes disparités dans le mode de financement de ces services d'un canton à l'autre contribuent à une mise en œuvre inégale de la Convention d'Istanbul sur l'ensemble du territoire[47].

37. Finalement, le GREVIO regrette que le principe de la budgétisation sensible au genre et intégrant l'égalité ne soit pas mis en œuvre en Suisse.

38. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à prendre des mesures afin d'assurer un financement suffisant, au niveau fédéral et au niveau cantonal et local, des politiques et des programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Elles devraient également s'assurer que les associations fournissant des services essentiels aux femmes victimes de violence et celles mettant en œuvre des mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes disposent de ressources suffisantes, pérennes, et**

41. *Ibid.*
42. *Ibid*.
43. *Ibid.*
44. *Ibid.*
45. *Ibid*. Voir également le rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 60-62.
46. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
47. Voir article 22 : Services de soutien spécialisé.

proportionnelles à l'augmentation des besoins pour leur permettre de mener à bien leur mission.

39. **Le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à s'assurer que les conditions de financement ne restreignent pas la capacité de ces associations de contribuer aux discussions concernant les lois et politiques en matière de violence à l'égard des femmes.**

40. **Le GREVIO encourage les autorités suisses à considérer la mise en œuvre des principes de budgétisation intégrant l'égalité entre les femmes et les hommes.**

D. Collecte des données (article 11)

41. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

1. Services répressifs et justice

42. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que si la statistique policière de la criminalité fournissait des données concernant les infractions enregistrées par la police, ventilées par sexe, âge et relation entre l'auteur et la victime, ce n'était pas le cas de la statistique concernant les procédures judiciaires pénales et civiles. Il constatait avec préoccupation que ces lacunes ne permettaient pas d'évaluer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive, ainsi que d'éventuelles lacunes dans la réponse pénale.

43. Le GREVIO regrette que ces lacunes n'aient pas été comblées depuis son rapport d'évaluation de référence, les statistiques sur la procédure judiciaire ne fournissant d'informations que sur les mis en cause et n'étant toujours pas intégrées avec celles collectées par la police. Il reste donc impossible de suivre le parcours des victimes dans la procédure judiciaire et de disposer de données sur la réponse judiciaire à la violence domestique, la violence sexuelle, et d'autres formes de violence à l'égard des femmes constituant des infractions pénales. Tout en prenant note de la crainte exprimée par les autorités suisses que la collecte de données de justice sur la violence à l'égard des femmes pourrait conduire à des problèmes en matière de protection des données personnelles, le GREVIO rappelle qu'il est essentiel de disposer de telles données pour pouvoir suivre le cheminement des affaires depuis le dépôt de plainte jusqu'à la décision de justice, et pouvoir ainsi mieux évaluer l'efficacité de la réponse pénale à la violence à l'égard des femmes, et pour disposer d'une vue d'ensemble de la situation. Il souligne également que ces données peuvent être collectées dans le respect des normes sur la protection des données, telles qu'elles sont prévues par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel[48].

44. Concernant la statistique policière de la criminalité, le GREVIO se félicite des mesures prises en 2023 pour fournir régulièrement une analyse détaillée des données collectées par la police en ce qui concerne la violence sexuelle. En outre, il relève avec satisfaction les efforts faits depuis 2024 pour présenter de façon plus accessible les données de la statistique policière en matière de violence domestique. Il salue également la poursuite par le BFEG de son travail visant à rendre accessibles les informations statistiques disponibles sur différentes formes de violence à l'égard des femmes, notamment les données de l'Office fédéral de la statistique et celles publiées par l'aide aux victimes[49]. Par ailleurs, il se félicite de la publication d'une étude, menée sous l'égide de l'Office fédéral de la statistique, portant sur les homicides en Suisse entre 2019 et 2023 et offrant, par le

48. Ratifiée par la Suisse en 2023.
49. Voir article 20 : Services de soutien généraux.

biais d'une analyse des homicides commis dans le couple, dans la famille et hors de la sphère familiale, des indications sur les facteurs de risque d'homicide. Cette initiative est un outil précieux pour le travail sur la prévention des meurtres de femmes fondés sur le genre[50]. Il suit également avec grand intérêt les discussions en cours afin de mettre en place un système de collecte de données sur les meurtres de femmes fondés sur le genre (féminicide) en suivant la méthodologie élaborée par les Nations Unies. Enfin, le GREVIO relève avec intérêt qu'à partir de 2027, les données relatives aux mesures de protection des enfants prononcées par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte indiqueront si les mesures sont le résultat d'une situation de violence domestique.

45. Certains cantons collectent et publient des données sur la violence domestique incluant des données de police, de justice, celles collectées par l'aide aux victimes, des services de santé ou encore des maisons pour femmes (refuges), permettant ainsi d'avoir une vision plus complète de la situation en matière de violence domestique au niveau cantonal[51]. Plusieurs cantons disposent également de données sur les ordonnances de protection et les mesures d'expulsion du domicile ordonnées par la police. Le GREVIO relève avec intérêt que d'autres cantons projettent de développer de tels systèmes de collecte et de publication de données sur la violence domestique. Tout en saluant ces initiatives, il regrette que l'absence d'indicateurs et de méthodologie communes rend difficile la mise en commun de toutes les données collectées par les cantons afin de disposer d'une vue d'ensemble de la situation au niveau national.

46. Par ailleurs, le GREVIO constate avec regret que les données administratives en ce qui concerne d'autres formes de violence à l'égard des femmes que la violence domestique et la violence sexuelle restent très parcellaires. Concernant la violence commise dans la sphère numérique notamment, le GREVIO relève que les données collectées ne sont pas ventilées de façon à ce qu'il soit possible de déterminer la prévalence de la violence à l'égard des femmes.

47. Enfin, le GREVIO se félicite que dans le sillage de la modification en 2025 de la loi sur les étrangers et l'intégration permettant l'octroi d'un permis de séjour après la dissolution de l'union conjugale ou de la famille pour cause de violence domestique, il est dorénavant possible de collecter des données sur le nombre de permis de résidence ainsi octroyés.

2. Secteur de la santé

48. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a regretté l'absence de collecte de données sur le nombre de femmes s'adressant aux services de santé après avoir subi des violences, hormis dans quelques centres hospitaliers. Le GREVIO regrette que depuis 2022, la situation n'ait guère évolué : si le nombre croissant d'hôpitaux offrant des services spécialisés aux femmes victimes de violence collectent et analysent ce type de données[52], il n'existe pas de collecte systématique et centralisée des données dans le domaine de la santé, cette collecte relevant de la compétence de chaque canton.

3. Services sociaux

49. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que les services sociaux ne collectaient pas de données sur le nombre de femmes victimes de violence recourant à leurs services. Le GREVIO constate avec regret que la situation n'a pas évolué depuis 2022. Si les centres d'aide aux victimes collectent des données concernant les personnes recourant à leurs services, ce n'est pas le cas pour les services sociaux.

50. Voir : Tendances actuelles et article 51 : Appréciation et gestion des risques.
51. C'est le cas dans les cantons de Zurich, Bâle-Ville, Vaud, Valais et Genève.
52. Par exemple à l'hôpital de Berne et dans les Unités de médecine des violences de Lausanne et de Fribourg.

50. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à prendre des mesures afin de :**

- **a. développer la collecte de données par les services judiciaires sur les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur, le type de violence, la localisation géographique, ainsi que la nature de leur relation, en fonction d'indicateurs harmonisés pour l'ensemble du pays; faire en sorte de permettre le suivi des affaires de violence à l'égard des femmes tout au long de la chaîne pénale, du dépôt de plainte à la décision de justice, afin de pouvoir identifier les taux de déperdition et les sanctions imposées ;**
- **b. mettre en place un système de collecte de données sur les ordonnances de protection requises et octroyées, les violations de ces ordonnances et les sanctions imposées en cas de violation afin d'être à même d'évaluer le niveau d'application de ces mesures.**

51. **De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à prendre des mesures, législatives ou autres, afin de collecter des données, ventilées au minimum en fonction de la forme de violence, du sexe, de l'âge de la victime et de l'auteur présumé et de la relation entre eux, sur le nombre de femmes victimes de toutes les formes de violence qui demandent de l'aide aux services de santé, qu'il s'agisse de prestataires publics ou privés.**

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

52. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis, depuis la procédure d'évaluation de référence, dans la mise en œuvre de mesures préventives. Ci-après sont aussi couverts les progrès réalisés pour la mise en œuvre de mesures préventives plus spécifiques mentionnées dans ce chapitre dans le domaine de l'éducation, de la formation de toutes et tous les professionnel·les concerné·es et des programmes destinés aux auteurs de violences. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration[53]. Par ailleurs, des mesures préventives efficaces sont un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

1. Obligations générales (article 12)

53. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause, mais aussi une conséquence, de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

54. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé un manque de mesures d'ampleur de sensibilisation et de prévention primaire de la violence à l'égard des femmes et a encouragé les autorités suisses à faire de la prévention une priorité des plans d'action et mesures à venir. En conséquence, il se félicite de l'attention particulière portée depuis 2022 par les autorités fédérales au développement de mesures de prévention et de sensibilisation en ce qui concerne diverses formes de violence à l'égard des femmes. En premier lieu, il constate avec satisfaction que l'information et la sensibilisation de la population à propos de la violence figurent parmi les trois priorités du PAN CI[54]. Dans ce contexte, un certain nombre de mesures ont été réalisées ou sont en cours de réalisation, telles qu'une campagne d'information sur l'aide aux victimes, une campagne à destination des personnes âgées sur la violence domestique, ou encore des mesures de prévention contre les représentations de la masculinité favorisant la violence et la publication d'une série d'études sur le sujet[55]. Toujours dans le cadre de la mise en œuvre du PAN CI, une campagne contre la violence sexuelle doit être lancée au niveau national en 2025. Par ailleurs, en mai 2025

53. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande), le 30 septembre 2022, par 38 États membres du Conseil de l'Europe.
54. www.ebg.admin.ch/fr/publication?id=w57ia0s5VTtX.
55. www.egalite2030.ch/fr/pan-ci-12.

s'est tenue la première rencontre sur l'égalité entre la Confédération et les cantons au niveau exécutif, dont un thème central a été la prévention de la violence fondée sur le genre[56].

55. Par ailleurs, le GREVIO salue le lancement, en novembre 2025, sous l'égide du BFEG, d'une campagne nationale pluriannuelle (2025-2029) de lutte contre la violence domestique, sexuelle et de genre. La première étape de la campagne a mis l'accent sur « l'égalité contre la violence ». Elle porte aussi sur l'aide qui peut être apportée aux victimes et sur la mise en place du nouveau numéro national. Elle visera également lors d'étapes ultérieures les proches et témoins et les auteurs de violence. Elle met l'accent sur les rapports de force inégaux comme fondement de la violence et, si elle ne cible pas uniquement les violences à l'égard des femmes, elle souligne le fait que ces dernières représentent le plus grand nombre de cas de violence[57]. Elle vise également à accroître la sensibilisation en ce qui concerne les actes visant à intimider, contrôler et menacer la victime, qui font partie du continuum de la violence à l'égard des femmes. Ce développement est d'autant plus important que la violence psychologique n'est pas érigée en infraction pénale en Suisse. Le GREVIO relève également que le site de la campagne, qui regroupe des informations sur l'aide et le soutien disponibles aux victimes de violence dans le couple ou de violence sexuelle, est accessible en langage facile.

56. Les aides financières de la Confédération ont également pour priorité le soutien à des projets de sensibilisation et de prévention primaire de la violence. Dans ce cadre, des projets visant à prévenir différentes formes de violence ont été soutenus, notamment les violences à l'égard des femmes commises dans la sphère numérique ou encore des projets de recherche ou de sensibilisation ciblant des groupes de femmes spécifiques, comme les femmes LBTI[58].

57. Le GREVIO relève également avec intérêt les résultats de l'étude menée en 2024 au sein de l'Armée suisse dans le cadre de la stratégie « Égalité 2030 », qui a révélé la persistance de discriminations et de violences fondées sur le genre[59]. Il se félicite des mesures prises à la suite de cette étude par l'Armée suisse, visant à sensibiliser toutes les nouvelles recrues au thème de la discrimination et de la violence sexuelle et à établir des règles de conduite à ce sujet. Il note également avec satisfaction la mise en place, en 2022, d'un service de signalement interne des abus ainsi que d'un service de médiation indépendant, auquel des abus et violences peuvent également être signalés.

58. Enfin, le GREVIO se félicite de la préparation en cours d'une étude nationale de prévalence de la violence fondée sur le genre, qui devrait être répétée tous les cinq ans. Les premiers résultats seront publiés en 2028. Cette étude pourra permettre de disposer régulièrement d'une image actualisée de la situation en matière de violence à l'égard des femmes et permettre ainsi de mieux évaluer la violence subie par toutes les femmes, y compris celles confrontées à des discriminations intersectionnelles. Elle pourra également contribuer à la mise en place de politiques de prévention primaire fondées sur des données actualisées.

59. Par ailleurs, le GREVIO constate avec satisfaction que dans certains cantons et certaines villes suisses, des programmes et mesures de prévention sont en place, portant entre autres sur les violences commises dans la sphère numérique, le sexisme dans l'espace public et le harcèlement de rue[60], ou encore la prévention des violences sexuelles dans le contexte des espaces festifs[61]. Il salue en particulier l'existence de programmes qui visent spécifiquement à interroger certains modèles de masculinité, y compris auprès des jeunes hommes et des garçons, ainsi que des

56. www.ebg.admin.ch/fr/newnsb/WUQJCRZcDsaYNKFezNHRU
57. www.sans-violence.ch/articles/contexte-de-la-campagne
58. www.projektsammlung.ch/fr/aides-financieres-pour-la-prevention-de-la-violence/projektdatenbank/
59. www.vtg.admin.ch/fr/etude-de-recherche-discrimination-et-violence
60. Par exemple les villes de Lausanne et Genève et les cantons de Saint-Gall, Appenzell-Rhodes-Extérieures et du Valais. Voir rapport étatique, p. 29-30.
61. Programme « Nachtleben » à Zurich par exemple.

programmes de sensibilisation des jeunes à la violence dans le couple[62]. De plus, des programmes de prévention de la violence à l'égard des femmes migrantes, des femmes LBTI ou encore des femmes en situation de prostitution ou de handicap ont été menés dans différentes villes et cantons[63]. Les centres d'aide aux victimes (« centres LAVI ») conduisent également des campagnes d'information et de sensibilisation, par exemple en ce qui concerne les violences dans la sphère numérique.

60. En dépit de ces avancées importantes, aux niveaux fédéraux et cantonaux, le GREVIO regrette le manque d'accent, au niveau de plusieurs cantons, sur la prévention primaire. Les informations portées à sa connaissance indiquent un manque récurrent de financement pour les actions de prévention et de sensibilisation, au motif parfois invoqué d'un manque d'efficacité des programmes de prévention par rapport à leurs coûts[64]. En dehors d'actions menées dans le contexte des 16 jours d'activisme autour de la journée internationale contre la violence contre les femmes (25 novembre), l'existence de mesures de prévention primaire systématiques et régulières est très variable selon les cantons. En outre, les mesures visant à prévenir les violences parmi les groupes particulièrement exposés aux discriminations, comme les femmes demandeuses d'asile et migrantes, semblent être, sur l'ensemble du territoire, insuffisantes pour répondre aux besoins de ces femmes et pour favoriser leur autonomisation, ainsi que prescrit par l'article 12 de la convention. Le GREVIO souligne que la prévention constitue l'un des piliers essentiels de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et que, si elle est menée de manière effective, sur une base régulière et dans la durée, elle peut permettre de limiter grandement les coûts engendrés par la nécessité de mettre en place des mesures de protection et de soutien aux victimes de violence et les coûts en matière de justice et de santé, entre autres. Pour assurer l'effectivité des mesures de prévention, il est essentiel de veiller à ce que l'évaluation des mesures fasse partie intégrante des programmes de prévention et de sensibilisation afin de pouvoir fonder les mesures sur des pratiques éprouvées, ayant démontré leur efficacité pour changer les comportements et de pouvoir, le cas échéant, les ajuster et prévenir d'éventuels effets indésirables[65]. Dans ce contexte, le GREVIO relève avec satisfaction le fait que l'impact de la campagne nationale d'information sur la violence devrait faire l'objet d'une évaluation régulière.

61. Par ailleurs, concernant la prévention des violences à l'égard des femmes sur le lieu du travail, les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent un manque persistant de sensibilisation dans les entreprises sur le harcèlement sexuel au travail, en dépit de l'obligation pour les employeurs et employeuses d'intégrer ce type de mesures dans leur action de protection de la santé des employé·es[66]. Il est d'avis que cette carence contribue certainement au fait que peu de cas de harcèlement sexuel soient portés devant les tribunaux, en dépit de la persistance de cette problématique sur le lieu de travail[67]. Il se félicite dans ce contexte des outils publiés par le BFEG et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) pour informer et guider les employeurs et employeuses ainsi que les employé·es sur cette question et souligne l'importance de poursuivre les efforts de sensibilisation à cet égard. Il souligne qu'il est essentiel de disposer de mesures continues et à long-terme de prévention primaire permettant d'aborder les causes profondes du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

62. Enfin, le GREVIO relève avec satisfaction que des mesures ont été prises, également dans le cadre du PAN CI, pour prévenir la violence dans le sport, par le biais d'outils de sensibilisation

62. Voir par exemple : www.maenner.ch/fr/ pour les mesures visant les représentations de la masculinité et les programmes « Sortir ensemble et se respecter », « As de cœur » et « Herzsprung » de sensibilisation des jeunes à la violence dans le couple : www.radix.ch/fr/ecoles-en-sante/offres/as-de-coeur/.
63. C'est le cas dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Saint-Gall, Vaud ou Zurich, voir rapport étatique p. 27-28.
64. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
65. Voir Institut européen pour l'égalité de genre (EIGE) : The costs of gender-based violence in the EU, 2021. Voir également 7e rapport des activités du GREVIO, septembre 2026 : section thématique : prévenir la violence à l'égard des femmes – le rôle fondamental de la prévention primaire, p. 33 à 62.
66. Voir BFEG : Harcèlement sexuel sur le lieu de travail, 2024.
67. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Le site Leg.ch recense 60 arrêts sur le harcèlement sexuel dans toute la Suisse depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui.

incluant la prévention des violences physiques, psychologiques et sexuelles et l'adoption en 2023 de principes éthiques, incluant la prévention de la violence[68].

63. **Le GREVIO se félicite des efforts entrepris par les autorités suisses pour renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention de la violence à l'égard des femmes et les encourage à :**

- **a. poursuivre et intensifier les actions de prévention primaire de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, sur l'ensemble du territoire, en veillant à ce que des financements suffisants soient disponibles pour ces actions ;**
- **b. intensifier le travail de prévention portant spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes et des filles exposées aux discriminations intersectionnelles ;**
- **c. mener à bien, de manière régulière, des évaluations de l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire et identifier et remédier, par le biais de ces évaluations, d'éventuels effets indésirables des campagnes de sensibilisation.**

2. Éducation (article 14)

64. Les rédactrices et rédacteurs de la convention ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenant·es, et lorsque les Parties estiment que c'est approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisir. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance d'informer les parents quant au contenu et aux objectifs de ces cours, aux qualifications des personnes en charge d'enseigner ces sujets et aux instances auxquelles on peut s'adresser en cas de question.

65. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué l'intégration dans le système éducatif suisse des thématiques de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la prévention des violences à l'égard des femmes et du travail sur les préjugés et les stéréotypes de genre, bien que de manière différente en fonction des cantons. Il a encouragé les autorités suisses à s'assurer que tous les élèves soient dotés de connaissances et compétences sur les sujets visés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul.

66. Le GREVIO réitère sa préoccupation quant à l'hétérogénéité, soulignée dans son rapport de 2022, dans la mise en œuvre des programmes offrant un enseignement sur les sujets énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul. Des programmes tels que « l'école de l'égalité » continuent de fournir dans plusieurs cantons romands des outils aux enseignant·es pour mettre en œuvre une pédagogie de l'égalité, aux différents niveaux d'éducation[69]. Au Tessin également, le GREVIO se félicite de la volonté des autorités de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le système scolaire et de mettre en lumière le rôle joué par les inégalités de genre, dans les actions de sensibilisation à propos de la violence domestique et sexuelle[70]. D'autres cantons ont mis en place des programmes de sensibilisation aux stéréotypes et inégalités de genre et à la violence à l'égard des femmes[71]. Cependant, les informations portées à la connaissance du GREVIO mettent

68. Voir par exemple Office fédéral du sport et Swiss Olympic: « Comportements éthiques dans le sport suisse, Les bases d'une compréhension commune », 2023, et Ordonnance modifiée sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, 2023.
69. Ce programme est piloté par les offices cantonaux de l'égalité.
70. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
71. Entre les cantons de Bâle-Ville et de Zurich, voir rapport étatique p. 33-36.

en lumière des différences concernant les contenus enseignés, certains cantons favorisant une approche holistique alors que d'autres ne traitent pas de questions comme la prévention de la violence.

67. Le GREVIO salue par ailleurs l'accent mis par les autorités sur le renforcement de la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes à l'école dans la mise en œuvre du PAN CI entre 2024 et 2026, par le biais de la poursuite du soutien accordé à des programmes existants comme « Sortir ensemble et se respecter (As de Cœur) », « Fair lieben », « Liberati dal silenzio » ou encore du programme portant sur le consentement « Ja, nein, vielleicht ».

68. Ainsi que déjà souligné en 2022, le GREVIO constate avec satisfaction l'intégration de l'éducation à la sexualité, suivant les normes établies par l'Organisation Mondiale de la Santé, dans les plans d'éducation obligatoire en place dans les trois régions linguistiques[72]. Dans ce contexte aussi cependant, des différences persistent dans la mise en œuvre, les approches pédagogiques et les ressources allouées à ces enseignements étant déterminées au niveau cantonal[73]. Au niveau de l'éducation non obligatoire, le cadre d'enseignement reste plus flou. La mise en œuvre des programmes d'éducation à la sexualité dépend donc, dans certains cantons, des écoles, voire des enseignants. Les élèves en situation de handicap ont aussi moins accès à l'éducation à la sexualité alors que le risque pour eux d'être exposés à des violences fondées sur le genre est élevé. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite de la publication en 2024, sous l'égide des autorités fédérales, d'une étude offrant un état des lieux de la mise en œuvre des programmes d'éducation sexuelle, ainsi que des recommandations ciblées pour mieux harmoniser l'offre d'enseignement dans tout le pays, gardant à l'esprit que l'enseignement obligatoire est une compétence cantonale[74].

69. Les enseignant·es reçoivent une formation initiale obligatoire concernant l'éducation à la sexualité dans l'enseignement obligatoire, dispensée dans le contexte des divers thèmes d'enseignement. Concernant la formation continue, une formation obligatoire en ligne a été introduite au Tessin en 2026. Au-delà de l'éducation obligatoire, la formation des enseignants est essentiellement facultative. Les matériaux pédagogiques disponibles sont également hétérogènes[75]. Dans ce contexte, le GREVIO salue la publication en 2024 par le BFEG de standards minimaux pour la formation initiale et la formation continue des professionnel·les de l'école et de la pédagogie, sur la violence liée au genre, la violence sexuelle et la violence domestique, qui pourraient contribuer à harmoniser l'offre d'enseignement visant à prévenir la violence à l'égard des femmes dans l'ensemble du pays[76].

70. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent une montée préoccupante des attaques contre l'éducation à la sexualité depuis quelques années. Le GREVIO est gravement préoccupé par des incidents qui lui ont été rapportés impliquant des agressions, des menaces et des attaques virulentes à l'encontre d'enseignant·es, de formateurs et formatrices et de personnalités politiques engagées en faveur de l'éducation à la sexualité. Dans ce contexte, le GREVIO rappelle que les programmes d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité, validés au cours de la scolarité, sont reconnus comme l'un des plus puissants moyens de prévention primaire des violences envers les femmes et les filles. Le GREVIO considère que la mise en place de ces programmes représente un outil indispensable pour répondre au défi que constitue la prolifération de discours allant à l'encontre de l'égalité entre les femmes et les hommes et niant l'existence de la violence à l'égard des femmes et des filles. Il permet d'offrir un enseignement concernant la notion de consentement librement donné aux relations sexuelles, les effets néfastes de la pornographie violente et l'impact que peut avoir le partage d'images intimes de soi-même ou des autres. Par ailleurs, il s'agit de renforcer l'adhésion des jeunes à des principes essentiels tels

72. *Lehrplan 21* pour la Suisse alémanique, le cadre de référence pour l'éducation sexuelle en Suisse romande et *Piano di studio* au Tessin. L'éducation obligatoire inclut l'éducation primaire et secondaire I.
73. Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation : Sex Education Switzerland (SES) – Étude sur la mise en oeuvre de l'éducation sexuelle en Suisse, 2024.
74. *Ibid*.
75. *Ibid*.
76. www.ebg.admin.ch/fr/publication?id=lfpKEP2ULJWV. Voir également article 15 : Formation des professionnels.

que l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits. Le GREVIO estime qu'il est essentiel, dans ce contexte, de mener des campagnes d'information concernant le contenu et les objectifs de ce programme afin d'informer l'ensemble des partenaires, et en particulier les parents, une pratique déjà en place dans certaines régions de Suisse. Ces campagnes doivent avoir pour objectif de réfuter les informations et croyances erronées qui sont disséminées à propos des buts de l'éducation à la sexualité, qui alimentent des mouvements susceptibles de mettre en danger l'implantation de ces programmes. De même, il est indispensable d'informer les parents sur la formation des personnes en charge de cet enseignement et sur les instances auxquelles on peut s'adresser en cas de question.

71. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage les autorités suisses à prendre des mesures supplémentaires afin que les sujets évoqués à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, ainsi que sur l'importance du consentement librement donné, y compris dans les relations sexuelles, et les effets néfastes de la pornographie violente, soient enseignés sur l'ensemble du territoire. Elles devraient également poursuivre les mesures visant à évaluer la mise en œuvre de ces enseignements sur l'ensemble du territoire.**

3. Formation des professionnels (article 15)

72. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnel·les bien formés dans un large éventail de domaines. La Convention d'Istanbul définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de toutes et tous les professionnels qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

73. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que si l'offre de formation des professionnels sur la violence à l'égard des femmes était variée et importante au niveau cantonal, le manque de lignes directrices au niveau national conduisait à une grande hétérogénéité des contenus dispensés à chaque catégorie de professionnel·les. Cette grande diversité de programmes, couplée au fait que la plupart des formations n'étaient pas obligatoires, ne permettait pas de s'assurer que l'ensemble des professionnel·les impliqués dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes bénéficiaient de formations répondant aux exigences de l'article 15 de la convention.

74. Le GREVIO constate avec regret que la plupart des formations professionnelles restent volontaires et qu'il n'existe que peu de formations obligatoires, initiales ou continues. La plupart des offres de formation, notamment continue, sont facultatives et en concurrence avec la multitude d'offres sur diverses autres questions, ce qui ne permet pas de s'assurer que les professionnel·les fréquemment en contact avec les femmes victimes de violence possèdent effectivement les compétences et le niveau de sensibilisation requis pour offrir une prise en charge adaptée, qui prenne en compte le traumatisme vécu.

75. Le GREVIO salue la publication par le BFEG, à partir de 2024 et dans le cadre du PAN CI, de standards minimaux pour la formation de divers groupes de professionnel·les, dans le but d'améliorer et d'harmoniser leur formation et de faire en sorte qu'ils travaillent sur la base de concepts communs et d'une compréhension commune de la violence à l'égard des femmes. Ces standards s'adressent aux professionnel·les de la justice, de la police, du domaine de la migration, aux travailleurs et travailleuses sociaux, aux professions de la santé et du soin, aux professionnel·les de l'éducation, mais aussi aux journalistes et aux bénévoles[77]. Ils constituent un cadre pour mettre en œuvre des formations permettant d'acquérir des connaissances de base concernant la

77. www.ebg.admin.ch/fr/standards-minimaux-formation.

prévalence de diverses formes de violence, y compris la violence domestique, la violence sexuelle, la violence commise dans la sphère numérique, et l'impact de la violence sur les enfants qui y sont exposés. S'ils ne ciblent pas exclusivement la violence à l'égard des femmes, ils mettent en lumière le fait que la violence touche différemment les hommes, les femmes et les enfants qui y sont exposés, ainsi que certaines des causes structurelles de la violence telles que les représentations patriarcales ou encore les mythes autour du viol. Ils mettent aussi en avant les conséquences des violences pour les victimes, les principes à suivre dans la prise en charge et offrent des indications quant à l'orientation des victimes. Ils se réfèrent explicitement aux principes de la Convention d'Istanbul et visent à faire en sorte que la convention soit mieux connue des professionnel·les concerné·es, ce dont le GREVIO se félicite.

76. Les standards minimaux peuvent être utilisés pour des formations initiales et continues, par des branches professionnelles ou des instituts de formation ou directement par des employeurs. Le GREVIO relève également qu'une évaluation de la mise en œuvre et de l'impact de ces standards est prévue. Cependant, il est du ressort des cantons et/ou des branches professionnelles concernées de promouvoir l'utilisation de ces standards, leur mise en œuvre n'étant pas obligatoire du fait de la compétence cantonale en matière de formation professionnelle. Dans ce contexte, le GREVIO prend note avec satisfaction du fait que plusieurs cantons diffusent actuellement les standards auprès des professionnel·les concerné·es. Les écoles de police cantonales les ont notamment intégrés dans la formation initiale des officiers de police. Une généralisation de l'utilisation de cet outil requiert néanmoins des modifications des ordonnances régissant les branches professionnelles et une introduction dans les formations universitaires pertinentes. Le GREVIO souligne l'importance, en particulier dans le contexte d'un pays fédéral comme la Suisse, de disposer d'outils standardisés, d'application obligatoire, afin d'établir un socle commun de formation pour tous les professionnel·les en contact avec les victimes et les auteurs de violence à l'égard des femmes.

77. Par ailleurs, les informations portées à l'attention du GREVIO indiquent une offre accrue de formations sur la violence à l'égard des femmes, dans divers contextes. Comme souligné dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, il est difficile d'avoir une vue d'ensemble de toutes les formations disponibles sur l'ensemble du territoire. Le GREVIO relève cependant avec satisfaction que certains cantons ont mis en place des brigades de police spécialisées sur les violences à l'égard des femmes, et en particulier la violence sexuelle, sur la base d'une formation spécifique[78]. Par ailleurs, dans plusieurs cantons, des mesures de sensibilisation de professionnel·les pouvant jouer un rôle dans la détection et l'orientation de femmes victimes de violence, telles que les esthéticien·nes, pharmacien·nes ou encore les coiffeurs et coiffeuses, ont été mises en œuvre[79]. Le GREVIO se félicite également du travail effectué par la CSVD, en coopération avec l'organisation faîtière suisse pour la prévention de la violence (SOLVIO), afin de mettre en place une offre de formation initiale et continue des personnels travaillant avec les auteurs de violence dans le but de développer une compréhension commune et des normes de travail partagées à ce sujet.

78. Concernant les professionnel·les de la santé, le GREVIO salue le fait que les unités spécialisées de médecine de violence, présentes dans plusieurs hôpitaux cantonaux, assurent également la formation continue d'autres personnels hospitaliers sur la violence à l'égard des femmes, dont les services d'urgence ou de gynécologie, ou encore le personnel infirmier[80]. Ces formations ne sont cependant pas obligatoires. Des mesures ont également été prises pour améliorer la détection des victimes de violence par le biais de protocoles existants[81]. Cependant, des lacunes persistantes ont été rapportées au GREVIO, notamment concernant la formation des médecins généralistes, vers lesquels les femmes se tournent pourtant souvent après avoir subi des violences. Un manque persistant de formation et de protocoles standardisés concernant les mutilations génitales féminines a également été rapporté par divers interlocuteurs du GREVIO

78. Genève et Zurich notamment.
79. C'est le cas entre autres au Tessin, et à Fribourg pour les pharmaciens·nes.
80. C'est notamment le cas des unités de médecine de violence des cantons de Fribourg et de Vaud.
81. Le protocole DOTIP par exemple.

travaillant avec les femmes victimes de cette forme de violence, en dépit des formations dispensées par le Réseau contre l'excision et du fait que les standards minimaux couvrent cette forme de violence. De manière générale, le GREVIO relève que les organisations de défense des droits des femmes, notamment celles offrant des services spécialisés, pourraient être davantage impliquées dans la formation d'autres groupes professionnels et qu'il pourrait être fait davantage usage de leur compétence et de leur expérience spécifiques.

79. En dépit des nouvelles offres de formation et de la publication des standards minimaux, le GREVIO réitère la préoccupation exprimée dans son rapport de 2022 concernant l'hétérogénéité des politiques cantonales en matière de formation et des contenus dispensés dans les divers cantons, et les divers niveaux de formation sur la violence à l'égard des femmes découlant de ces différences. Tout en reconnaissant que décider au niveau cantonal des politiques en matière de formation peut permettre d'ajuster au mieux l'offre aux besoins des professionnel·les de terrain, il souligne le risque pour les femmes victimes de violence de faire face, selon leur lieu de résidence, à des professionnel·les possédant des niveaux de sensibilisation et de formation et des capacités de détection, d'orientation et de prise en charge très différents, et ne répondant pas toujours aux exigences de l'article 15 de la Convention d'Istanbul.

80. En outre, les informations communiquées par divers interlocuteurs et interlocutrices travaillant avec les femmes victimes de violence indiquent un manque récurrent de formation sur les besoins spécifiques de groupes de femmes exposées à des discriminations intersectionnelles[82]. En particulier, les femmes demandeuses d'asile, réfugiées ou migrantes semblent être encore souvent largement perçues sous le prisme de leur statut migratoire, et non en tant que victimes de violence, par les divers professionnel·les avec lesquels elles sont en contact[83]. Par ailleurs, le GREVIO relève l'existence de lacunes dans la formation concernant l'identification de la dimension digitale de la violence à l'égard des femmes et le soutien à apporter aux victimes, notamment parmi les professionnel·les fournissant des services spécialisés aux femmes victimes de violence[84]. Il en va de même pour les mariages forcés, à propos desquels la formation des professionnel·les concerné·es reste très variable[85].

81. Enfin, le GREVIO constate avec regret que le niveau de formation des juges sur les questions liées à la violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et la victimisation secondaire, reste variable. Des avocat·es et représentant·es de la société civile ont signalé au GREVIO la persistance de préjugés et stéréotypes fondés sur le genre. La formation des juges civils concernant la violence domestique et l'utilisation fréquente par les auteurs de violence de l'exercice conjoint de la parentalité pour maintenir leur emprise et leur domination sur la mère et ses enfants reste également limitée[86]. Le GREVIO constate avec regret qu'il n'existe toujours pas d'obligation de formation, initiale ou continue, à cet égard. Dans ce contexte, il prend note avec intérêt de l'avis de droit publié en 2025 sur l'obligation de formation initiale et continue de la police, des ministères publics et des tribunaux[87]. Il souligne qu'il reste essentiel de renforcer la formation initiale et continue des juges et autres professionnels de la justice en droit pénal, civil et en matière de harcèlement sur le lieu de travail, afin d'être en mesure d'offrir une réponse judiciaire et une protection efficace aux femmes victimes de violence, ceci sur l'ensemble du territoire[88].

82. Tout en réaffirmant son respect absolu du principe essentiel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'autonomie judiciaire dans l'organisation de la formation, le GREVIO observe, dans le même temps, que le pouvoir judiciaire joue un rôle unique et crucial dans l'application de la Convention d'Istanbul et de ses principes édictés dans la législation nationale. En conséquence, ses

82. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir aussi le rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul.
83. Voir aussi Article 50 : Réponse immédiate, prévention et protection.
84. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir aussi rapport alternatif, p. 130-133.
85. Rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul p.147.
86. Voir article 31 : Garde, droit de visite et sécurité.
87. BFEG : Obligation de formation initiale et continue de la police, des ministères publics et des tribunaux, Avis de droit et Réponse du Conseil fédéral donnant suite au postulat 21.4215 Fehlmann Rielle, 5 décembre 2025.
88. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

décisions peuvent directement engager la responsabilité de l'État[89]. S'agissant de la formation des juges, le corpus grandissant des rapports d'évaluation de référence et thématiques du GREVIO fait régulièrement état d'insuffisances au niveau des tribunaux, souvent dues au fait que bon nombre de juges méconnaissent le sujet de la violence à l'égard des femmes, qu'il s'agisse de sa nature ou de sa dynamique ; il en découle de faibles taux de condamnation pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il est donc de la plus haute importance que, lors du règlement d'affaires de droit civil et de droit pénal relatives à la violence à l'égard des femmes, la prise de décisions soit éclairée et fondée sur des connaissances appropriées et spécialisées, pour lutter, entre autres, contre les stéréotypes de genre. Cela requiert à l'évidence une expertise sur des phénomènes très complexes, tels que le comportement de la victime induit par un traumatisme, la sidération, la soumission ou l'attachement des victimes de viols, et les préjudices et conséquences à long terme chez les enfants témoins de violences domestiques, ainsi qu'une connaissance approfondie des normes de la Convention d'Istanbul. De tels besoins en formation ne sauraient être satisfaits par des enseignements ponctuels facultatifs et exigent une formation approfondie et obligatoire des juges sur les sujets pertinents. Il est encourageant de constater que les écoles de la magistrature ont une conscience accrue de ces besoins et évoluent vers une formation obligatoire sur la violence à l'égard des femmes afin de faire face à la complexité de ces actes. Des informations recueillies en 2020 par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe vont dans le même sens, puisqu'elles montrent que 24 États membres du Conseil de l'Europe exigent une formation continue obligatoire pour les juges, et la nature complexe de la violence à l'égard des femmes mériterait d'intégrer les sujets énoncés[90]. Il convient donc de faire en sorte que les magistrat·es disposent des connaissances nécessaires pour aider les femmes victimes de violence et leurs enfants d'une façon qui instaure la confiance dans le système judiciaire et donne le sentiment que la justice est rendue. Cette mission est particulièrement pertinente dans le cadre des procédures pénales et de celles relevant du droit de la famille ; en effet, trop souvent, les décisions judiciaires sur les droits de garde et de visite ne tiennent pas compte des préoccupations de sécurité et des besoins des femmes lorsqu'elles quittent un partenaire violent et de leurs enfants, ignorant fréquemment les allégations de violence domestique et/ou acceptant des accords malgré les antécédents de violence domestique[91].

83. **Le GREVIO se félicite des mesures prises pour diffuser des standards minimaux pour la formation de divers groupes de professionnel·les et encourage vivement les autorités suisses à poursuivre leurs efforts et à étendre les mesures visant à s'assurer que tous les professionnel·les en contact avec les victimes et auteurs de violence à l'égard des femmes, y compris les juges, bénéficient d'une formation initiale et continue obligatoire et systématique en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ce faisant, elles devraient :**

- **a. veiller à ce que les formations portent sur la prévention et la détection de tous les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, l'égalité entre les femmes et les hommes, les stéréotypes et les perceptions de la violence à l'égard des femmes, les besoins et les droits des victimes, le comportement des victimes induit par un traumatisme et la prévention de la victimisation secondaire ;**
- **b. s'assurer que les formations portent également sur les besoins spécifiques des femmes exposées à des discriminations intersectionnelles ;**
- **c. faire en sorte que la formation soit soutenue par des protocoles standardisés destinés à identifier les victimes, à leur apporter un soutien et à les orienter vers les services spécialisés ;**

89. Dans de nombreuses affaires liées à la violence à l'égard des femmes, les juges ont pris des décisions engageant la responsabilité de l'État au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et ayant débouché sur un constat de violation de la Convention : *Vuckovic c. Croatie* (Requête nº 15798/20, 12 décembre 2023), *J.L. c. Italie* (Requête nº 5671/16, 27 mai 2021), et *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* (Requête nº 17484/15, 25 juillet 2017).
90. Commission européenne du Conseil de l'Europe pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Données qualitatives sur les systèmes judiciaires européens, 2020, disponibles à l'adresse : www.public.tableau.com/app/profile/cepej/viz/QualitativeDataEN/QualitativeData.
91. Voir article 31, Garde, droit de visite et sécurité.

d. veiller à la prise en compte de l'expertise des associations spécialisées dans la conception et la mise en œuvre des activités de formation ;
e. mener à bien des évaluations de ces programmes de formation.

84. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à veiller à ce que les juges présidant la procédure dans les affaires de droits de garde et de visite reçoivent une formation obligatoire sur :**

a. les effets préjudiciables des violences à l'égard des femmes sur les enfants qui en sont témoins et l'importance de tenir compte de ces actes de violence au moment de prendre les décisions et/ou d'accepter ou de promouvoir la médiation dans ce type d'affaires ;
b. la nature et la dynamique de la violence domestique, y compris les rapports de force inégaux entre les parties, par opposition à une simple relation conflictuelle entre conjoints.

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

85. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 16 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver, et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

86. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que si un certain nombre de programmes à destination des auteurs de violence domestique existaient en Suisse, l'offre de prestations restait insuffisante. De plus, le GREVIO a regretté la grande hétérogénéité des programmes, ainsi que l'absence dans certains cantons de coopération entre les programmes pour les auteurs de violence et les services spécialisés d'aide aux victimes. Il a notamment encouragé les autorités suisses à adopter des normes minimales communes et à accroître le nombre de programmes disponibles.

87. Depuis le rapport d'évaluation de référence, l'offre de programmes à destination des auteurs de violence (programmes de prévention contre la violence) a légèrement augmenté[92]. Les offres existantes sont de plusieurs types : consultation à la suite d'un éloignement du domicile, astreinte judiciaire ou participation volontaire. Pour ce qui est de la participation, en 2024, 3 347 personnes ont accédé aux services d'un programme pour auteurs, contre 3 669 en 2023, 3 542 en 2022 et 2 416 en 2021[93]. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent cependant un manque persistant de capacité de prise en charge des auteurs, tant pour ce qui est des entretiens auxquels sont référés les auteurs de violence éloignés du domicile[94] que pour les auteurs de violence domestique référés à un programme spécialisé en vertu de l'article 55a du Code pénal prévoyant la possibilité de suspendre pendant six mois la procédure pénale en cas de violence domestique[95]. Si le nombre de décisions imposant la participation à un programme pour les auteurs de violence dans le cadre des suspensions de procédure semble être en augmentation, des différences importantes

92. Les programmes pour les auteurs de violence sont dispensés par des services cantonaux spécialisés, les services cantonaux pénitentiaires ou de probation, mais aussi des associations (pour près de la moitié des programmes disponibles).
93. Source : rapports annuels de l'organisation faîtière suisse pour la prévention de la violence (SOLVIO) de 2021 à 2024.
94. Voir notamment : Cour des comptes de la république et du Canton de Genève : rapport sur la prise en charge des auteurs de violence domestique, N° 194, 12 décembre 2024.
95. Voir Article 48 : Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.

persistent dans la pratique des autorités de poursuite pénales: alors que certains ministères publics cantonaux ont émis des directives concernant la participation à ce type de programmes, et ont ainsi permis d'accroître la sensibilisation des procureurs et juges à cet égard, ce n'est pas le cas dans l'ensemble du pays[96]. En outre, le GREVIO est préoccupé par les informations qui lui ont été communiquées indiquant que beaucoup d'auteurs de violence inscrits dans ces programmes ne les terminent pas[97].

88. Le GREVIO relève avec préoccupation que des restrictions financières limitent de manière importante la capacité de développer, voire de maintenir, l'offre de services spécialisés pour les auteurs dans un certain nombre de cantons, alors même que la demande est en augmentation. Ces limitations sont particulièrement problématiques pour les organisations de la société civile, y compris celles offrant des programmes pour les auteurs de violence volontaires, qui constituent près de la moitié de l'offre de mesures à destination des auteurs de violence[98]. Le GREVIO souligne le rôle important que peuvent jouer les programmes de prévention destinés aux auteurs de violences à l'égard des femmes qui n'ont pas été signalées aux services répressifs ou n'ont pas abouti à une condamnation pour prévenir l'escalade de la violence et, en fin de compte, limiter les risques de meurtres de femmes fondés sur le genre.

89. Ainsi que déjà souligné dans son évaluation de référence, le contenu des programmes, ainsi que les pratiques en matière d'évaluation, restent très différents en fonction des cantons. Des différences importantes persistent également en ce qui concerne l'approche adoptée, et notamment la coopération avec les services de soutien aux victimes, y compris les services spécialisés pour les femmes victimes de violence tels que les refuges. Certains programmes dont le GREVIO a eu connaissance travaillent en étroite coopération avec ces services dans le but d'assurer la sécurité de la victime de façon globale, ce dont le GREVIO se félicite[99]. Cependant, il apparaît que cette coopération n'est pas en place dans tous les cantons.

90. Dans ce contexte, le GREVIO salue la publication, en 2026, de normes minimales de qualité pour les interventions de prévention de la récidive auprès des personnes recourant à la violence dans le contexte domestique, élaborées par SOLVIO. Ces normes, qui concernent les différentes offres de programmes disponibles en Suisse, ont pour fondement la prévention de la récidive et la nécessité de faire en sorte que la sécurité de la victime soit la priorité de toutes les interventions[100]. Elles visent à responsabiliser les auteurs de violence et à mettre en place chez ces derniers des stratégies non-violentes. Elles se fondent explicitement sur l'article 16 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO relève également avec intérêt le travail entrepris sous l'égide de l'Office fédéral de la justice pour analyser les bonnes pratiques existantes en matière de programmes pour les auteurs de violence domestique, de coopération entre les programmes pour les auteurs et les centres LAVI et concernant les modalités de financement. Il souhaite, dans ce contexte, attirer l'attention des autorités suisses sur la récente publication de normes européennes pour les programmes à destination des auteurs de violence, qui sont pleinement conformes avec les exigences de la Convention d'Istanbul et peuvent servir de référence dans le travail de développement de programmes à destination des auteurs de violence[101].

91. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à prendre des mesures supplémentaires pour :**

a. s'assurer qu'un nombre suffisant de programmes pour les auteurs de violence domestique, disposant de ressources adéquates, soient disponibles sur l'ensemble du territoire, et qu'il existe des voies d'orientation claires vers ces programmes, qu'il s'agisse d'une participation obligatoire ou volontaire ;

96. Des directives cantonales ont été émises entre autres dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Zurich.
97. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
98. Voir Article 8 : Ressources financières.
99. C'est notamment le cas à Fribourg.
100. www.solvio.ch/fr/telechargements
101. www.work-with-perpetrators.eu/european-standards-for-perpetrator-programmes.

b. poursuivre les efforts pour diffuser des normes minimales relatives aux programmes destinés aux auteurs de violence conformes aux normes de bonne pratique européennes et s'inspirant des bonnes pratiques existantes en Suisse ; et s'assurer que ces normes soient mises en œuvre de façon cohérente sur l'ensemble du territoire ;
c. veiller à ce que les programmes suivent une approche centrée sur la sécurité et le soutien à la victime et soient mis en œuvre en étroite coopération avec les services de soutien aux victimes ;
d. évaluer régulièrement la mise en œuvre et l'impact des programmes.

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

92. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a constaté l'existence de quelques programmes à destination des auteurs de violence sexuelles, mais en nombre insuffisant. En conséquence, il se félicite que, dans le sillage de la réforme du Code pénal concernant les infractions sexuelles, les auteurs de violence sexuelle et de harcèlement sexuel peuvent être astreints à suivre un programme de prévention. En outre, il relève avec satisfaction l'élaboration par la CSVD et SOLVIO, en coopération avec quatre cantons, de « normes minimales pour les programmes de prévention de la violence sexuelle »[102]. Trois cantons ont depuis lors mis en place des programmes pour les auteurs d'infractions sexuelles[103]. La mise en place de ces nouveaux outils est essentielle pour renforcer la prise en charge des auteurs de violence sexuelle et mieux prévenir la récidive. Le GREVIO souligne également l'importance de procéder à des évaluations régulières des programmes existants afin de vérifier leur efficacité.

93. **Le GREVIO encourage les autorités suisses à poursuivre leurs efforts afin d'assurer la disponibilité sur l'ensemble du territoire de programmes de prise en charge des auteurs de violence sexuelle et à évaluer régulièrement l'impact des programmes existants.**

B. Protection et soutien

94. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontée à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

1. Obligations générales (article 18)

95. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective entre, notamment, les tribunaux, les parquets, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À cet égard, les ONG de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de cette coopération. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la

102. www.solvio.ch/upload/downloads/Normes_minimales_pour_un_programme_de_pre_vention_contre_la_violence_sexuelle_f.pdf.
103. Zurich, Bâle-Ville et Bâle-Campagne.

violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et éviter leur victimisation secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

96. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé l'existence dans plusieurs cantons de mécanismes de coopération sur la violence domestique, impliquant des acteurs différents selon les cantons. Il a dans le même temps souligné l'absence de lignes directrices sur la coopération interinstitutionnelle s'appliquant à l'ensemble du territoire, et le fait que les règles de protection des données et de confidentialité en place ne permettaient pas toujours l'information adéquate de tous les acteurs institutionnels impliqués dans la coopération. Des lacunes dans la coopération entre cantons sur la gestion de cas de violence à l'égard des femmes ont également été soulignées.

97. Le GREVIO relève avec satisfaction que, depuis 2022, le nombre de structures de coordination intra-cantonale s'est accru et que certaines d'entre elles incluent des groupes de travail spécifiques portant sur la migration, la gestion des menaces ou encore la protection de la jeunesse[104]. Des pratiques prometteuses existent, comme à Fribourg où un protocole de coopération pour les cas préoccupants de violence domestique a été adopté en 2025[105]. Cependant, de telles structures n'existent pas encore dans tous les cantons et les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que dans la majorité des cas, le travail de coopération ne repose pas sur des protocoles de coopération formalisés, et dépend donc de l'initiative ou de la disponibilité des personnes impliquées[106]. Il n'existe toujours pas de lignes directrices au niveau national pour la coopération interinstitutionnelle sur la violence à l'égard des femmes. La composition des instances et organisations impliquées varie également de façon importante selon les cantons. Dans certains cas, les organisations de la société civile et les services spécialisés, ou encore les autorités de protection de l'enfance, sont impliqués dans la coopération, ce dont le GREVIO se félicite[107]. Comme déjà salué dans le rapport du GREVIO de 2022, le secteur de la santé, et en particulier les unités de médecine des violences et d'autres dispositifs spécialisés dans la réponse aux victimes de violence, sont intégrés dans les mécanismes de coopération cantonaux là où ils sont présents et peuvent même permettre un renforcement de cette coopération. Dans d'autres cas cependant, le nombre d'acteurs impliqués dans la coopération est plus limité, et les services de soutien spécialisés, par exemple les refuges, ne sont pas toujours inclus[108].

98. Le GREVIO constate avec satisfaction que certains réseaux de coopération au niveau cantonal portent sur d'autres formes de violence que la violence domestique, notamment la violence sexuelle[109]. Les points de contact sur les mariages forcés et les mutilations génitales féminines sont, dans certains cantons, également intégrés dans la coopération institutionnelle même s'il ne s'agit pas d'une pratique systématique. Concernant les mariages forcés, le GREVIO se félicite que depuis 2024, un groupe de coordination impliquant diverses autorités au niveau fédéral et le service contre les mariages forcés se réunisse régulièrement afin d'échanger sur des cas concrets et de travailler à uniformiser la réponse donnée à cette forme de violence. Tout en saluant ces développements, le GREVIO note avec regret que la plupart des mécanismes de coopération au niveau cantonal restent toujours centrés sur la violence domestique.

99. Le GREVIO réitère son appréciation du travail important effectué par les diverses conférences intercantonales pour permettre la mise en commun et l'échange d'informations et de

104. Par exemple à Bâle-Campagne, Fribourg et Zurich.
105. « Marche à suivre » du 9 décembre 2025. Voir également article 51 : Appréciation et gestion des risques.
106. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
107. C'est notamment le cas à Fribourg, dans le cadre de la « marche à suivre ».
108. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
109. À Zurich par exemple.

bonnes pratiques, ainsi que la promotion de mesures et de normes, y compris celles de la Convention d'Istanbul. Il souligne en particulier l'importance du travail effectué par la CSVD, ainsi que par la conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice (CCDJP) et celle des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), qui travaillent notamment à surmonter certains obstacles dans la coopération entre cantons et à rechercher des solutions régionales pour la gestion des menaces lorsque plusieurs cantons sont impliqués, ou concernant les refuges[110]. Il reste néanmoins préoccupé par les difficultés persistantes qui lui ont été rapportées par divers interlocuteurs et interlocutrices pouvant conduire à ce que des femmes victimes de violence se retrouvent sans protection lorsque leur situation implique l'intervention ou la coopération de plusieurs cantons[111].

100. En outre, les obstacles dans le partage de l'information du fait d'exigences variables en matière de secret professionnel, soulignées dans l'évaluation de référence du GREVIO, persistent et peuvent limiter l'efficacité de la coopération entre les profesionnel·les concerné·es tant entre les cantons qu'à l'intérieur d'un même canton. Dans ce contexte, le GREVIO note avec intérêt que dans le travail en cours d'élaboration d'une loi-type sur la prévention et la lutte contre la violence domestique et la violence fondée sur le genre, il est prévu à la fois d'inclure un cadre d'orientation pour la coopération intra-cantonale et de traiter des obligations de protection des données auxquelles sont soumises les diverses catégories professionnelles impliquées afin de limiter les obstacles à la coopération. Ce cadre pourrait permettre de mieux ancrer et de réglementer les mécanismes de coopération au niveau cantonal et d'améliorer ainsi substantiellement la collaboration en vue de mieux protéger les femmes victimes de violence. Le GREVIO souligne l'importance d'établir des règles claires de communication entre les instances pertinentes permettant à la fois d'échanger des informations de manière à protéger efficacement les femmes victimes de violence et d'assurer le respect de la confidentialité des données personnelles des victimes et des auteurs de violence à l'égard des femmes.

101. Ainsi que déjà souligné dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO constate qu'il n'existe pas en Suisse de pratique d'offre de services aux femmes victimes de violence dans une structure unique (« guichet unique »). Il relève que certains services spécialisés pour les femmes victimes de violence, comme des refuges (notamment lorsqu'ils remplissent également les fonctions de centre LAVI)[112], et plusieurs dispositifs hospitaliers spécialisés, permettent de prendre en charge les femmes victimes de violence de manière plus globale et de diminuer ainsi la victimisation secondaire. Le GREVIO considère que les pratiques existantes pourraient servir de base aux autorités suisses pour développer de manière plus systématique des approches de prise en charge globale des femmes victimes de violence.

102. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à :**

- **a. veiller à ce que des instances de coordination intra-cantonales soient en place sur l'ensemble du territoire et qu'elles incluent toutes les entités pertinentes, y compris les services de soutien spécialisé aux femmes victimes de violence ;**
- **b. poursuivre les efforts pour adopter des lignes directrices harmonisées concernant la coopération interinstitutionnelle ainsi que la coopération entre cantons, offrant des indications claires concernant le partage de l'information entre les professionnel·les concerné·s ; assurer le suivi régulier des activités des instances de coordination ;**
- **c. veiller à ce que les mécanismes de coopération couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, telles que le viol et la violence sexuelle, les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes,**

110. Voir article 51 : Appréciation et gestion des risques et article 22 : Services de soutien spécialisé.
111. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également article 51 : Appréciation et gestion des risques.
112. Par exemple à Fribourg.

le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, en se fondant sur les modèles de pratiques prometteuses existant au niveau national ;

d. soutenir le développement de dispositifs visant à offrir du soutien aux femmes victimes de violence sur la base d'une structure unique impliquant toutes les instances concernées.

2. Services de soutien généraux (article 20)

103. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement et de l'emploi, doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la Convention d'Istanbul impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnel·les soient dûment formés sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (les services de santé et les services sociaux)[113]. Leurs interventions sont souvent décisives pour la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

a. Services sociaux

104. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué la disponibilité de services généraux de soutien aux victimes offerts par les centres LAVI[114], relevant de la compétence de chaque canton, constituant une première étape importante dans l'offre de conseils et de soutien aux femmes victimes de violence. Il a cependant souligné un certain nombre de limites dans la prise en charge des femmes victimes de violence, notamment concernant les formes de violence à l'égard des femmes ne constituant pas des infractions pénales, le fait que les femmes ayant subi des violences à l'étranger n'aient pas accès à ces services et enfin, liées aux difficultés rencontrées par certaines femmes confrontées à des discriminations intersectionnelles lorsqu'elles se tournaient vers des centres LAVI. Le GREVIO s'est également montré préoccupé par l'hétérogénéité des prestations fournies sur l'ensemble du territoire et a vivement encouragé les autorités suisses à mener un travail d'harmonisation afin que toutes les femmes victimes de violence reçoivent un soutien et une prise en charge adaptés, quel que soit leur lieu de résidence.

105. Le GREVIO relève avec intérêt que depuis son rapport d'évaluation de référence, un travail de révision de la loi sur l'aide aux victimes a été entrepris, visant à garantir aux victimes d'infractions l'accès à de l'assistance et à des prestations médico-légales, ainsi qu'à des places en refuges[115]. Cette réforme, engagée en 2025, prévoit également que les cantons auront pour tâche de mieux faire connaître les offres en matière d'aide aux victimes. De plus, l'infraction de harcèlement (« stalking ») ayant été introduite dans le Code pénal[116], les femmes victimes de cette forme de violence peuvent plus facilement accéder à des aides de la part des centres LAVI, même s'il apparaît qu'en pratique, tous les professionnel·les ne sont pas encore formé·es à appréhender cette forme de violence[117]. Le GREVIO note également avec intérêt le dépôt d'une initiative parlementaire visant à réviser la loi sur l'aide aux victimes de façon à ce que les personnes victimes d'infractions commises à l'étranger puissent également accéder aux prestations, ce qui permettrait à des femmes migrantes ou réfugiées ayant été victimes de violences fondées sur le genre en dehors de la Suisse, par exemple des femmes victimes de mutilations génitales féminines, de mariage forcé ou de violence sexuelle, d'accéder à l'accompagnement et au soutien, y compris médical, prévu par la loi sur l'aide aux victimes.

113. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 127.
114. Centres d'aide aux victimes sont établis en vertu de la loi sur l'aide aux victimes de 1993.
115. Voir article 20.b : services de santé et article 22 : Services de soutien spécialisé.
116. Art. 181b du Code pénal, entré en vigueur le 1er janvier 2026.
117. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

106. De manière générale, le GREVIO se félicite de la possibilité offerte par les centres LAVI aux femmes victimes de violence d'accéder à des services de conseil et de soutien psychologique, ainsi que d'accompagnement dans la procédure juridique, ceci sans obligation de déposer plainte. Des mesures ont également été prises dans certaines parties du pays pour améliorer l'accès à l'aide aux victimes : en 2023, 12 cantons ont par exemple mis en place une consultation en ligne commune pour les victimes de violence[118]. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent cependant que certains de ses constats de 2022 sont toujours d'actualité, notamment les difficultés à faire reconnaître la violence psychologique comme une forme de violence pour laquelle des conseils et du soutien peuvent être fournis au titre de la loi sur l'aide aux victimes, en dépit d'un arrêt de 2022 du Tribunal fédéral allant dans ce sens[119]. Le GREVIO relève également avec préoccupation que, selon les cantons, les victimes ne sont pas systématiquement orientées par les centres LAVI vers des services de soutien spécialisé, notamment des refuges[120]. Des difficultés dans l'accessibilité de certains centres continuent également d'être relevées ; le GREVIO se félicite donc du travail entrepris sous l'égide du BFEH afin d'aider les centres LAVI à améliorer leur accessibilité[121]. De manière générale, la persistance de différences importantes dans les prestations offertes par les centres LAVI dans les divers cantons continue de conduire, en pratique, à ce que le soutien et le niveau de protection fournis aux femmes victimes de violence dépendent de leur lieu de résidence.

107. Enfin, bien que les centres d'aide aux victimes et les services d'aide sociale puissent fournir une aide au logement, cette dernière ne permet généralement pas de pallier les difficultés d'accès au logement en Suisse, qui affectent également les femmes victimes de violence ayant besoin d'un logement. De manière générale, le GREVIO réitère certaines des préoccupations exprimées dans son rapport d'évaluation de référence, notamment les difficultés dans l'articulation entre les aides fournies au titre de la loi sur l'aide aux victimes et l'aide sociale. En outre, il reste préoccupé par le fait que les femmes migrantes ayant recouru à l'aide sociale à la suite de violences domestiques peuvent se voir refuser le renouvellement de leur autorisation de résidence[122]. Enfin, il relève avec préoccupation que dans certains cantons, les versements en capital pour tort moral sont pris en compte dans le calcul du droit à l'aide sociale, ce qui peut empêcher des femmes victimes de violence ayant touché une telle indemnisation pour des violences domestiques d'accéder à de l'aide sociale[123].

108. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre et intensifier le travail d'harmonisation des prestations fournies par les services de soutien généraux afin que toutes les femmes victimes de violence puissent accéder à des mesures de soutien et de protection adéquates quel que soit leur lieu de résidence. Les autorités devraient également prendre des mesures supplémentaires afin que les femmes victimes de violences à l'étranger bénéficient des services accessibles dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes.**

b. Services de santé

109. Concernant les services de santé, dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé qu'en dépit de certaines pratiques prometteuses dans les hôpitaux de quelques cantons, il manquait des protocoles standardisés permettant de faciliter, dans tout le pays, la prise en charge

118. www.onlineopferberatung.ch/.
119. Arrêt ATF 150 II 465 - TF 1C_653/2022 (d), 3 juin 2024 du Tribunal fédéral portant entre autres sur des menaces répétées de suicide de l'auteur des violences sur son épouse désireuse de se séparer.
120. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
121. Voir article 7 : Politiques globales et coordonnées.
122. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 200.
123. C'est le cas depuis 2025 dans le canton de Genève, et dans une certaine mesure dans le canton de Berne. Pour le canton de Genève, voir : article 34 al. 2 let. de de la Loi genevoise du 23 juin 2023 sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP/GE; RS/GE J 4 04) ainsi que l'art. 3 al. 4 du Règlement genevois du 17 avril 2024 d'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (RASLP/GE; RS/GE J 4 04.01).

spécifique et l'orientation des femmes victimes de violence vers des services spécialisés, ainsi que la collecte des données médico-légales.

110. Depuis le rapport d'évaluation de référence, une réforme de la loi sur l'aide aux victimes a été entreprise, ainsi que mentionné ci-dessus[124]. L'un des objectifs de cette révision est d'établir le droit pour toutes les victimes de violence à une prise en charge médicale spécifique et de sécuriser un accès gratuit au recueil des données médico-légales, sans nécessité de plainte préalable, ce qui n'est pas le cas actuellement dans un certain nombre de cantons. Une fois la révision de la loi achevée, les cantons seront donc tenus de mettre en place des services accessibles permettant le recueil des données médico-légales. Le GREVIO prend note avec intérêt de cette réforme en cours, qui pourrait permettre de combler certaines des lacunes constatées au cours de son évaluation de référence et d'améliorer la mise en œuvre du chapitre IV de la Convention d'Istanbul (protection et soutien).

111. De plus, le GREVIO relève avec satisfaction l'accroissement, depuis 2022, du nombre d'unités médicales offrant une prise en charge spécifique aux victimes de violence, sur la base de protocoles standardisés, telles que les unités de médecine des violences sur le modèle initialement mis en place à Lausanne[125], ainsi que la consultation médico-légale pour adultes victimes de violence de l'hôpital universitaire de Genève. L'institut de médecine légale de Zurich et la clinique gynécologique universitaire de Berne continuent par ailleurs à utiliser des protocoles de prise en charge spécifique des victimes de violence sexuelle et de recueil des données médico-légales, ce dont le GREVIO se félicite[126]. Dans le canton de Bâle-Ville, les victimes de violence sexuelle ont accès gratuitement au recueil et à la conservation des preuves médico-légales, même en l'absence de dépôt de plainte[127]. Au Tessin également, un protocole est en place pour les services d'urgence de l'hôpital cantonal afin d'assurer la prise en charge des victimes de violence domestique et sexuelle, indépendamment de l'intention de la victime de déposer plainte. Enfin, l'Institut de médecine légale de l'Hôpital cantonal de Saint-Gall offre des services médico-légaux d'urgence accessibles 24 heures sur 24 aux victimes de violence domestique et sexuelle.

112. Par ailleurs, le GREVIO se félicite que deux cantons, Zurich et les Grisons, aient mis en place des projets-pilotes de consultations gratuites en soins infirmiers médico-légaux (« forensic nursing ») afin de faciliter l'accès des victimes de violence au recueil des données médico-légales sans nécessité de déposer plainte au préalable. Il considère cette pratique comme étant prometteuse, y compris pour les femmes victimes de violence résidant dans des régions rurales, montagneuses ou géographiquement isolées, dont l'accès à la médecine légale en cas de violences est plus difficile. Il est essentiel de s'assurer que toutes les instances impliquées dans la protection des femmes victimes de violence soient dûment informées de l'existence de ces projets afin de pouvoir y référer les victimes de violence.

113. Au-delà de ces exemples de pratiques prometteuses, il n'existe pas de protocoles de prise en charge des femmes victimes des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul communs à l'ensemble des professionnel·les de santé. Si des recommandations visant à sensibiliser davantage les professionnel·les de santé concernant les mutilations génitales féminines ont été actualisées en 2023[128], elles ne constituent pas des lignes directrices valables sur l'ensemble du territoire, permettant aux services de santé de prendre en charge et d'orienter de façon systématique les femmes victimes de cette forme de violence ou risquant de l'être.

124. Voir paragraphe 105.
125. Des unités de médecine des violences sont actuellement en place à Lausanne, Yverdon-les-Bains, Nyon, Rennaz, pour le canton de Vaud, Sierre en Valais, à Fribourg depuis janvier 2026 et à Neuchâtel depuis 2024.
126. « Sexual assault kit » pour ce qui est de l'hôpital de Zurich et protocole de prise en charge des victimes de violence sexuelle selon le modèle bernois de l'Inselspital de Berne.
127. Les frais sont couverts au titre de la loi sur l'aide aux victimes.
128. www.excision.ch/reseau/actualite/article/les-nouvelles-recommandations-relatives-aux-mgfe-pour-les-professionnelles-de-sante-sont-arrivees.

114. Il a également été porté à la connaissance du GREVIO que l'absence d'interprètes limite souvent substantiellement l'accès des femmes migrantes et réfugiées aux soins, y compris en cas de mutilations génitales féminines[129]. Enfin, comme déjà mentionné plus haut, les femmes victimes de violences ayant eu lieu à l'étranger n'ont toujours pas accès aux services de soutien et aux prestations offerts par les centres LAVI. Dans ce contexte, le GREVIO prend également note avec regret de la disparition à la fin de 2025 de la section égalité des chances et santé de l'Office fédéral de la santé, qui menait notamment des actions afin de favoriser l'accès des femmes migrantes et réfugiées aux soins de santé. Par ailleurs, les femmes en situation de handicap victimes de violence continuent de rencontrer des difficultés dans l'accès à des services de soutien, notamment pour celles vivant en institution, du fait d'un manque d'informations accessibles et d'accessibilité des services concernés[130].

115. Concernant la stérilisation forcée, le GREVIO prend note avec grand intérêt de la prise de position de 2024 de la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine sur la stérilisation des personnes durablement incapables de discernement, recommandant le maintien du principe de l'interdiction des stérilisations sans consentement sur ces personnes[131], ainsi qu'une analyse des stérilisations menées au cours des 10 dernières années sur la base d'une exception à la loi dans certaines circonstances exceptionnelles, afin de connaître leur nombre et de mieux comprendre les raisons pour lesquelles elles ont été réalisées[132]. Le rapport recommande également la mise en place d'un système de soutien à la parentalité ainsi que de mesures « pour protéger les personnes présentant des déficiences intellectuelles des abus sexuels, de la contraception et des interruptions de grossesse sous contrainte ». Tout en saluant la publication de ce rapport et la recommandation de maintenir l'interdiction de principe de la stérilisation sans consentement sur ces personnes et de mieux comprendre les pratiques de stérilisation au titre de l'exception prévue par la loi, le GREVIO prend note de la proposition de la Commission nationale d'éthique de maintenir l'exception, et du débat en cours concernant son application dans le cas où la personne manifeste des signes de résistance.

116. Enfin, le GREVIO relève avec préoccupation le manque d'accès aux soins et à l'accompagnement psychologiques, du fait d'un manque de disponibilité de ces soins[133]. Si la possibilité d'accéder à ce type de soutien au titre de la loi sur l'aide aux victimes a été étendue en 2023, ce dont le GREVIO se félicite, les difficultés pour accéder à des consultations avec des professionnel·les spécialisés limitent l'impact de ce changement.

117. **Le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre et intensifier les mesures visant à :**

a. mettre en place sur l'ensemble du territoire, en se fondant sur les pratiques prometteuses existantes, des parcours de soin standardisés, fondés sur des protocoles communs, afin d'offrir une réponse adéquate à toutes les femmes victimes de violence ;

129. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
130. *Ibid.* Voir également le rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 174-177 et Conseil fédéral, « Violences subies par des personnes en situation de handicap en Suisse », 2023, op. cit.
131. L'article 7 de la Loi sur la stérilisation de 2004 prévoit que : la stérilisation « est exceptionnellement autorisée aux conditions suivantes: a. elle est pratiquée, toutes circonstances considérées, dans l'intérêt de la personne concernée; b. la conception et la naissance d'un enfant ne peuvent pas être empêchées par d'autres méthodes de contraception appropriées ou la stérilisation volontaire du partenaire capable de discernement; c. la conception et la naissance d'un enfant sont à prévoir; d. la séparation d'avec l'enfant après la naissance est inévitable parce que les responsabilités parentales ne peuvent pas être exercées ou parce qu'une grossesse mettrait sérieusement en danger la santé de la femme; e. la personne concernée n'a aucune chance d'acquérir la capacité de discernement; f. le mode d'opération choisi est celui dont la probabilité de réversibilité est la plus élevée; g. l'autorité de protection de l'adulte a donné son autorisation conformément à l'art. 8.
132. La stérilisation des personnes durablement incapables de discernement, considérations éthiques sur l'article 7 de la Loi sur la Stérilisation, 2024.
133. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

b. s'assurer que toutes les femmes victimes de violence, sur l'ensemble du territoire, aient accès à un examen médico-légal et à la possibilité de conservation des preuves, y compris en l'absence de plainte ;
c. prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, y compris celles résidant en institution, notamment en améliorant l'information et l'accessibilité aux services existants ;
d. s'assurer de la disponibilité d'interprètes afin de faciliter l'accès aux soins des femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violence.

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

118. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à rendre les victimes autonomes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des services de soutien spécialisés sont les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

119. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé qu'il existait en Suisse une grande variété de services de soutien spécialisé pour les femmes victimes de violence. Il a cependant déploré un manque de places en refuge pour femmes victimes de violence (« maisons pour femmes »), du fait notamment d'un manque de financement et d'accords intercantonaux pour permettre aux victimes de violence d'accéder à un refuge hors de leur canton d'origine. Le GREVIO a également salué la décision des autorités suisses d'établir une permanence téléphonique unique au niveau national.

120. Depuis le rapport d'évaluation de référence, la CDAS a publié, en 2024, un rapport analysant l'offre de refuges et d'hébergements d'urgence pour les victimes de violence. Le GREVIO relève avec préoccupation que ce rapport, ainsi que les informations qui lui ont été communiquées au cours de sa visite, indiquent un manque persistant de places d'hébergement en refuge sur l'ensemble du territoire. Il existe actuellement 22 maisons d'accueil, comprenant 427 lits (231 places familiales)[134]. Ce chiffre indique une augmentation du nombre de places depuis l'évaluation de référence du GREVIO[135]. Cependant, il reste en-deçà des exigences de la Convention d'Istanbul d'une place familiale pour 10 000 habitants. L'accès à une place en refuge reste difficile et de nombreuses victimes de violence se voient opposer un refus ou un placement sur liste d'attente. Selon l'organisation faîtière des maisons pour femmes (DAO), en 2024, plus de 72 % des personnes en quête de protection dans un refuge ont dû être aiguillées vers une autre solution[136]. L'hébergement en hôtel ou dans d'autres structures inadaptées aux besoins des femmes victimes de violence reste fréquent. Une partie des refus de place découle de l'incapacité des refuges à prendre en charge des besoins particuliers, comme ceux des femmes en situation de handicap[137], des jeunes filles, ou encore des personnes ayant des besoins complexes, y compris linguistiques. En outre, des informations portées à la connaissance du GREVIO par des représentant·es de la société civile indiquent que les femmes transgenres rencontrent des obstacles particuliers pour accéder aux refuges[138].

121. Comme déjà souligné dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO constate avec regret que le manque de financement stable des refuges, la tarification selon le taux d'occupation et l'absence d'un système de financement harmonisé sur l'ensemble du territoire constituent toujours

134. Rapport étatique, p. 73.
135. En 2019, le nombre de chambre se montait à 144 (318 lits) dans les 19 maisons pour femmes existant.
136. DAO, Rapport annuel 2024, p. 12.
137. Un seul refuge est actuellement accessible aux personnes en situation de handicap physique (Saint-Gall).
138. Rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 109.

les principales causes de ces difficultés. La plupart des refuges manquent de ressources leur permettant de fournir des prestations d'accompagnement, y compris des enfants, et une majorité d'entre eux n'ont pas la capacité d'offrir des réponses aux femmes victimes de violences dans la sphère numérique[139]. De plus, les solutions d'hébergement intercantonales restent peu fréquentes et certains cantons ne disposent toujours pas de refuge. La difficulté de trouver une place dans un autre canton que celui de la résidence est exacerbée pour les femmes réfugiées du fait qu'elles ne peuvent transférer leur domicile dans un autre canton qu'à certaines conditions strictes. Enfin, le rapport de la CDAS a mis en lumière le manque de places d'hébergement d'urgence, ainsi que d'hébergement de transition à la suite d'un séjour en refuge.

122. Le GREVIO relève avec intérêt que les autorités ont, sur la base des constats du rapport commandité par la CDAS, entrepris d'améliorer l'offre d'hébergement pour les victimes de violence. Un des axes d'amélioration porte sur la mise en place de structures régionales afin de faciliter les possibilités d'hébergement au-delà des limites cantonales et de mutualiser ainsi les ressources. En outre, les travaux visant à réformer la loi sur l'aide aux victimes ont aussi pour objectif d'accroître l'offre par les cantons d'hébergement en refuge, d'hébergements d'urgence et d'hébergements transitoires. Enfin, le GREVIO relève que le comité de suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, qui s'est réuni en 2025 pour traiter de la prévention des meurtres de femmes fondés sur le genre (féminicides), a fait une priorité de la nécessité d'accroître l'offre d'hébergements en refuge. Le GREVIO se félicite également que la durée d'hébergement prise en charge dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes soit passée à plus de 60 jours dans certains cantons[140]. Néanmoins, il réitère son constat de 2022 qu'il est essentiel que les femmes victimes de violence et leurs enfants aient accès, où qu'elles résident, à une offre suffisante d'hébergement accessible, offrant un soutien spécialisé, afin de les aider à sortir de la relation violente et à aller vers l'autonomisation.

123. Concernant les mutilations génitales féminines, le GREVIO se félicite de la mise en place d'un certain nombre de nouveaux points de contact spécialisés, par exemple au sein de l'hôpital cantonal du Tessin, dans le canton de Soleure depuis 2023 et, depuis 2024, à Zurich[141]. Cependant, en dépit du travail effectué par le réseau suisse contre l'excision[142], tous les cantons ne disposent pas encore de points de contact sur les mutilations génitales féminines, faute de financement dédié. Des points de contact existent également au niveau régional, ce qui peut permettre de pallier le manque au niveau cantonal[143]. L'accès aux soins et à la prise en charge pour les femmes victimes de cette forme de violence reste cependant très inégal sur l'ensemble du territoire.

124. Pour ce qui est de l'offre d'autres services spécialisés, comme l'accompagnement juridique et le conseil aux victimes, le GREVIO souligne à nouveau avec satisfaction la multiplicité des offres spécialisées existantes, en plus du socle d'aide fourni par les centres LAVI. Il relève cependant que ces offres sont concentrées dans les centres urbains et beaucoup plus difficiles d'accès pour les femmes vivant en milieu rural. De plus, l'accès aux services de soutien spécialisé reste difficile pour certaines catégories de femmes, comme les femmes migrantes, demandeuses et réfugiées qui se heurtent à des difficultés linguistiques. En particulier, il apparaît que les femmes demandeuses d'asile hébergées dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) n'ont pas toujours accès à des centres de conseil et de signalement sûrs, confidentiels et spécialisés[144]. Les femmes en situation de prostitution victimes de violence rencontrent également des obstacles dans l'accès à

139. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
140. Contre 35 jours en moyenne lors de l'évaluations de référence du GREVIO.
141. www.fgmhelp.ch/en/women-and-girls-who-are-affected-and-their-families/.
142. Le Réseau suisse contre l'excision offre depuis 2015 des conseils et du soutien aux femmes à risque ou victimes de mutilations génitales féminines, effectue un travail de sensibilisation et de prévention et est chargé de faciliter l'établissement de points de contact cantonaux (www.excision.ch/reseau/activites). Il bénéficie de financements fédéraux. Voir rapport d'évaluation de référence du GREVIO, paragraphe 133.
143. Voir: Office fédéral de la santé: *Weibliche Genitalverstümmelung: Einschätzung der Massnahmen des Netzwerks gegen Mädchenbeschneidung Schweiz, Analyse der Situation in den Kantonen und Verbesserung der Datenlage*, 2023.
144. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également le rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 208-212.

des services de soutien et de conseil[145]. Enfin, il manque des services spécialisés de référence pour répondre aux besoins des femmes victimes de violence dans la sphère numérique[146].

125. Le GREVIO se félicite de la mise en service, le 1er mai 2026, d'une ligne nationale d'écoute centralisée (le numéro 142), gratuite et multilingue, pour les personnes victimes de violence, accessible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Les appels sont basculés automatiquement vers des interlocuteurs et interlocutrices, identifiés au niveau de chaque canton. De jour, les appels sont traités par les centres LAVI. Pour les permanences de nuit et de weekend, certains cantons ont opté pour des interlocuteurs et interlocutrices spécialisés, tels que des associations spécialisées pour les femmes victimes de violence[147], d'autres pour des services généralistes[148]. Le GREVIO souligne l'importance, pour que ce service soit en mesure d'offrir un soutien efficace et adapté aux besoins des femmes victimes de violence qui appellent la ligne nationale, de la spécialisation des personnes en charge de répondre aux appels. Il est essentiel que ces dernières possèdent, entre autres, des compétences en matière de réponse adaptée aux traumatismes subis, qu'elles soient en mesure d'éviter la victimisation secondaire des personnes qui appellent la ligne et de répondre aux besoins particuliers des femmes exposées à des discriminations intersectionnelles. Pour ce faire, le GREVIO réitère l'importance de s'appuyer sur les compétences spécialisées existantes, notamment au sein des associations de protection des droits des femmes. En outre, il souhaite attirer l'attention sur le fait que la mise en place d'une ligne nationale d'écoute engendre souvent une recrudescence de demandes de soutien et de protection pour les services de deuxième ligne, tels que les refuges, les services de consultation ou d'aide juridique. Il est donc important de s'assurer que ces services aient la capacité de faire face à une augmentation des demandes après l'entrée en fonction de la ligne d'écoute nationale.

126. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir à toutes les femmes victimes de violence des places en refuge spécialisé en nombre suffisant, sur l'ensemble du territoire. Les autorités suisses devraient également veiller à la disponibilité d'un accompagnement spécialisé en refuge répondant aux besoins de toutes les femmes victimes de violences et leurs enfants, y compris celles exposées à des discriminations intersectionnelles.**

127. **Tout en saluant la mise en place d'une ligne d'écoute nationale pour les victimes de violence, le GREVIO encourage les autorités suisses à veiller à ce que les professionnel·les répondant aux appels aient, sur l'ensemble du territoire, l'expérience et l'expertise spécifiques requises pour répondre de façon efficace aux besoins des femmes victimes des diverses formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul.**

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

128. Selon l'article 25 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et à des conseils psychologiques à court et à long terme destinés à permettre aux victimes de se rétablir. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitants[149].

145. Voir le rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 115.
146. *Ibid*, p. 130-132.
147. En Suisse romande, le service est assuré par l'association Solidarité Femmes.
148. Les services des ambulanciers au Tessin et la Main Tendue dans plusieurs autres cantons.
149. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

129. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé qu'en dépit de l'existence de plusieurs pratiques prometteuses au niveau cantonal, les ressources spécialisées en matière de violences sexuelles n'étaient pas suffisantes pour permettre de répondre aux besoins des femmes victimes de ce type de violences.

130. Ainsi que déjà souligné à l'article 20 ci-dessus, le GREVIO constate avec satisfaction que depuis 2022, le nombre de structures hospitalières offrant aux victimes de violences sexuelles un soutien et une prise en charge spécialisée, incluant le recueil et la conservation des données médico-légales sans dépôt de plainte préalable, est en augmentation. Les protocoles de prise en charge spécifique des victimes de violence sexuelle et de collecte des données médico-légales utilisés à Bâle et Zurich constituent également des pratiques conformes aux exigences de l'article 25 de la convention. De plus, comme déjà mentionné dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, ce dernier se félicite que les entités fournissant ce type de services travaillent généralement en collaboration avec d'autres acteurs essentiels, comme la police, les centres LAVI, ou encore les maisons pour femmes, ce qui permet d'orienter les victimes en fonction de leurs besoins. Il salue également le fait que dans certains cantons, du soutien est fourni tant aux victimes de viols récents que celles victimes de viols plus anciens.

131. En dépit de ces pratiques prometteuses, toutes les femmes victimes de violences sexuelles n'ont pas accès à ce type de prestations, et le GREVIO déplore le fait que dans plusieurs cantons, un dépôt de plainte reste requis afin d'accéder au recueil et à la conservation des preuves médico-légales. Dans ce contexte, il prend note de la réforme en cours de la loi sur l'aide aux victimes visant à garantir un accès gratuit et sans dépôt de plainte préalable au recueil et à la conservation des données médico-légales aux victimes d'infractions sexuelles, par le biais de services spécialisés. Il souligne l'importance de mettre en pratique cette réforme afin d'améliorer la mise en œuvre de l'article 25 de la Convention d'Istanbul sur l'ensemble du territoire. Les informations portées à sa connaissance indiquent cependant que la mise en œuvre de la loi dans l'ensemble du pays nécessitera une adaptation des obligations des professionnel·les concerné·es en matière de signalement des infractions, qui relève de la compétence des cantons[150]. Le GREVIO rappelle qu'il est également essentiel que des protocoles de coopération entre les services spécialisés et les hôpitaux, les services médicaux et chirurgicaux de garde, les pharmacies et les services répressifs soient élaborés pour que ces derniers orientent immédiatement les femmes victimes de violences sexuelles vers les centres d'aide d'urgence qui leur sont dédiés. Enfin, il souligne l'importance de faire en sorte que ces services aient les ressources et les capacités nécessaires pour apporter un soutien adéquat aux femmes exposées aux discriminations intersectionnelles, en particulier les femmes en situation de handicap physique ou intellectuel, les femmes migrantes et réfugiées ou celles en situation de prostitution, qui sont extrêmement vulnérables à la violence sexuelle.

132. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre les mesures visant à garantir, sur l'ensemble du territoire, aux victimes de violences sexuelles :**

- **a. des soins médicaux et un soutien qui prenne en compte le traumatisme vécu, fournis par des professionnel·les qualifié·es qui pratiquent les examens en tenant compte des besoins des victimes ;**
- **b. des examens médico-légaux ;**
- **c. un accompagnement psychologique immédiat ;**
- **d. une orientation vers des services spécialisés prodiguant des conseils et un soutien psychologique à court et à long terme, ceci qu'elles aient déposé plainte ou non.**

150. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également le rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 87-88.

C. Droit matériel

133. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation, et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la sécurité ; et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

134. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la Convention d'Istanbul vise à ce que les manifestations de violences visées par la convention, en particulier de la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement à renforcer la confiance des victimes dans les autorités car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences continuent après la séparation[151].

135. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que, dans les contextes de violence domestique, la possibilité d'attribuer la garde exclusive au parent victime n'était que très peu employée par les tribunaux et autorités de protection de l'enfance, en dépit des risques encourus par la victime de violence et ses enfants. Il a également relevé avec préoccupation que les difficultés auxquelles certaines femmes étaient confrontées du fait qu'elles avaient subi des violences pouvaient se solder par un transfert de résidence de l'enfant chez le parent agresseur ou par un placement par les services de protection de l'enfance. Le GREVIO a également constaté que peu de suspensions du droit de visite du père auteur de violence étaient prononcées. Enfin, il a regretté l'utilisation persistante du supposé syndrome d'aliénation parentale dans les procédures de droit de la famille, ainsi que le manque de formation spécifique des professionnels impliqués dans ces procédures à propos de la violence domestique et de ses conséquences néfastes sur les enfants qui y sont exposés.

136. Le GREVIO constate avec regret que, depuis son rapport d'évaluation de référence, la législation et les pratiques en matière de garde et de droits de visite dans les contextes de violence domestique ne semblent pas avoir évolué. L'autorité parentale continue de n'être que très rarement suspendue dans ces cas, même si le Code civil prévoit la violence comme motif de retrait de l'autorité parentale[152]. Pour ce qui est des décisions en matière de garde des enfants, la pratique prédominante continue d'être l'exercice conjoint de l'autorité parentale, sous la forme de garde alternée, y compris en présence de violence domestique. Le GREVIO note avec préoccupation que cette pratique, qui n'est pas prescrite par la loi, est perçue par divers professionnel·les en contact avec les femmes victimes de violence comme découlant de la prééminence de la règle de l'autorité parentale conjointe sur les enfants, en place depuis 2014. Le GREVIO est également vivement préoccupé par le fait que la nécessité de respecter l'égalité entre les hommes et les femmes soit parfois invoquée pour justifier le maintien de la garde ou des droits de visite en situation de violence

151. Il convient de noter que, dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a souligné qu'il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales, de prendre en compte des antécédents allégués de violences domestiques pour statuer sur les droits de visite (paragraphe 62). Dans l'affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique lors de la détermination des droits de visite.
152. Article 311, alinéa 1 ch.1 du Code civil.

domestique[153]. De même, il a été porté à sa connaissance que certaines femmes faisant état de violences domestiques se sont vu retirer la garde car il a été considéré que leurs allégations visaient à limiter la place du père dans l'exercice de l'autorité parentale[154]. En outre, il apparaît que le prétendu syndrome d'aliénation parentale continue d'être utilisé au cours de la procédure judiciaire afin de discréditer les mères et d'invisibiliser la violence domestique. Le GREVIO considère que ce type de discours et de pratiques ne peuvent qu'éroder la confiance des femmes victimes de violence dans les institutions et les inciter à ne pas signaler les violences dont elles sont victimes. Par ailleurs, il est également préoccupé par les informations portées à sa connaissance par des avocat·es indiquant que dans le contexte de décisions concernant le droit de garde prises par le biais de procédures rapides, dites de « mesures superprovisionnelles », il ne semble pas exister, contrairement aux exigences de l'article 31, de garanties que des allégations de violence domestique par la mère soient dûment examinées et prises en compte[155]. Enfin, comme déjà souligné dans son évaluation de référence, il est gravement préoccupé par l'existence de deux initiatives législatives visant respectivement à créer une infraction pénale pour entrave au droit de visite[156] et à inscrire dans la loi que le refus de l'un des parents ne pourra dorénavant plus faire obstacle à la mise en place d'une garde alternée[157]. Il considère que si elles étaient adoptées, sans que soit dans le même temps mis en place un système de détection des situations de violence ou d'enquêtes systématiques en cas d'allégation de violences, ces initiatives législatives contribueraient à invisibiliser encore davantage la violence domestique en situation de séparation, à fragiliser les victimes de cette violence et à accroître les risques pour la sécurité, la santé et le bien-être des enfants qui y sont exposés.

137. En outre, le GREVIO s'inquiète des informations portées à son attention indiquant que dans certains cas, la garde a été attribuée au parent violent au motif que la mère victime de violence était hébergée en refuge, et donc dans l'impossibilité de s'occuper de façon satisfaisante de son/ses enfant(s)[158]. Les femmes hébergées en refuge avec leurs enfants seraient également parfois dans l'impossibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une école plus proche ou de lui/leur permettre d'entreprendre un suivi psychologique en l'absence d'accord de l'auteur des violences[159]. Enfin, les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que les femmes étrangères se verraient plus souvent retirer l'exercice de l'autorité parentale au bénéfice d'un conjoint suisse, ainsi que déjà souligné dans le rapport du GREVIO de 2022[160].

138. Dans ce contexte, le GREVIO regrette qu'il n'existe toujours pas d'obligation légale pour les juges de rechercher activement des antécédents de violence domestique dans les décisions en matière de droit de la famille et qu'en pratique, la majorité de ces derniers ne semble pas souvent le faire. Il prend note d'une étude de 2024 indiquant que seuls 31 % des juges interrogés dans ce contexte étaient d'accord avec l'affirmation que, dans les cas de séparation, il est systématiquement examiné ou demandé si des cas de violence dans le couple parental ont eu lieu. 52 % des membres des APEA interrogés ont répondu par l'affirmative à cette question[161]. De plus, il apparaît que la communication de l'information entre juridictions et avec tous les professionnel·les concerné·es reste très limitée, ce qui empêche les juges statuant sur la garde et les droits de visite d'être dûment informés d'éventuelles procédures pénales ou de mesures de protection en cours[162]. La formation des juges civils concernant la violence domestique et l'utilisation fréquente par les auteurs de violence de l'exercice conjoint de la parentalité pour maintenir leur emprise et leur domination sur

153. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
154. *Ibid*. Voir aussi CEDH : *N.P. c. Suisse*, Requête no 52031/21, arrêt du 30 avril 2026. Cet arrêt concerne un cas de retrait du droit de garde d'une mère au motif que celle-ci compromettrait le bien-être de son enfant en adoptant une attitude conflictuelle à l'égard du père de l'enfant.
155. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
156. Motion Nantermod, No. 193597.
157. Initiative parlementaire Kamerzin, No. 21.449.
158. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
159. *Ibid*.
160. *Ibid*.
161. Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD) : Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé·e·s à la violence dans le couple parental Rapport final, avril 2024.
162. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

la mère et ses enfants reste limitée. Il apparaît également qu'ils ne sont pas suffisamment sensibilisés à la différence entre la violence et le conflit parental[163]. En conséquence, diverses formes de conciliation parentale continuent d'être proposées en situation de violence domestique et la tenue d'audiences impliquant la présence des deux parents est fréquente en droit civil, conduisant souvent à la victimisation secondaire des femmes victimes de violence[164].

139. Par ailleurs, la violence à l'égard des femmes dans le couple continue de ne pas être perçue par les professionnel·les concernés comme constituant une mise en danger de l'enfant. Seules des violences physiques graves ou dirigées contre l'enfant constituent un motif de suspension de l'exercice du droit de garde[165]. Si les enfants ont droit à être représentés par un·e avocat·e ou un curateur ou une curatrice dans les procédures civiles dans un contexte de violence domestique, ainsi que devant les autorités de protection de l'enfance, des représentant·es de la société civile et des avocat·es ont signalé au GREVIO qu'une attention insuffisante est portée à leurs témoignages dans ces circonstances, le respect du principe de l'autorité parentale conjointe semblant souvent prévaloir sur les éventuels risques pour la sécurité, la santé et le bien-être des enfants. Le GREVIO rappelle que l'exposition des enfants aux violences et aux mauvais traitements physiques, sexuels ou psychologiques à l'encontre d'un parent a un impact grave sur leur santé, leur bien-être et leur développement. En pratique, divers·es professionnel·les ont signalé au GREVIO le fait que le maintien des contacts entre l'enfant et ses deux parents prévaut souvent sur la nécessité de protéger l'enfant contre l'exposition à la violence domestique[166]. Cette tendance est reflétée dans le fait que des droits de visite sont souvent ordonnés en situation de violence domestique, y compris en présence d'une ordonnance de protection, ou lorsque la mère et son/ses enfants résident dans un refuge[167]. Le GREVIO note également que si des espaces spécifiques existent pour organiser des visites supervisées, les professionnel·les travaillant dans ces « points de rencontres » ne sont pas toujours suffisamment formés aux dynamiques de la violence domestique et à son impact sur les mères et leurs enfants, ce qui peut se traduire par des situations à risque pour la sécurité de la mère et de son/ses enfant(s). En outre, le statut de ces professionnels est parfois très précaire, ce qui conduit à des rotations fréquentes et limite l'impact des formations qui peuvent leur être offertes[168]. Enfin, dans certains cantons, le manque de ressources ne permet pas de mettre à disposition des espaces de rencontre sécurisés (« médiatisés »)[169].

140. Par ailleurs, le GREVIO relève avec préoccupation que le soi-disant syndrome d'aliénation parentale ou des concepts similaires, comme celui de la mère manipulatrice et possessive, continuent d'être utilisés dans les procédures civiles, particulièrement celles concernant la protection des enfants. Le recours à cette notion a pour conséquence d'invisibiliser les violences domestiques et d'affaiblir la parole des enfants alléguant de violences ou exposés à des violences domestiques[170].

141. Dans ce contexte, le GREVIO salue le travail mené par le BFEG et la CSVD pour accroître la sensibilisation des acteurs du système judiciaire et de la protection de l'enfance aux risques pour les femmes victimes de violence et leurs enfants lors de la séparation, et sur les mesures qui devraient être prises pour mieux prendre en compte la violence domestique dans les décisions en

163. *Ibid*.
164. Voir Article 48 : Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.
165. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
166. *Ibid*. Voir également le rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 156.
167. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) : Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique, La réglementation de l'autorité parentale et l'aménagement en droit civil de la prise en charge des enfants lors de séparations dans des situations de violence domestique, août 2024.
168. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
169. *Ibid*.
170. Voir notamment l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 avril 2026 (5A_293/2026), considérant 6.2.1, et les considérations sur l'« anxiété maternelle » d'une mère alléguant des violences sexuelles à l'égard de son enfant de la part du père.

matière de garde et de droits de visite[171]. Il salue également les efforts faits par les autorités pour sensibiliser les professionnel·les aux dangers liés à l'utilisation du soi-disant syndrome d'aliénation parentale pour la sécurité des femmes victimes de violence et de leurs enfants[172]. Il considère cependant qu'il est essentiel, afin de mettre pleinement en œuvre l'article 31 de la convention, d'inclure explicitement dans la législation les incidents de violence domestique, y compris ceux dont les enfants sont témoins, parmi les critères à prendre en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite.

142. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à prendre les mesures prioritaires suivantes dans le domaine des droits de garde et de visite afin d'assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants, et notamment :**

- **a. veiller à ce que les incidents de violence couverts par la Convention d'Istanbul, y compris ceux dont les enfants sont témoins, figurent explicitement dans la législation parmi les critères que les juges sont tenus de prendre en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite ;**
- **b. prendre des mesures pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite afin de voir si la relation entre les parents était entachée de violences, et de procéder à une évaluation des risques ;**
- **c. tenir systématiquement compte des répercussions négatives de la violence à l'égard des femmes sur les enfants et reconnaître qu'elles nuisent à leur intérêt supérieur; prendre toutes les mesures appropriées pour que l'ensemble des professionnel·les concerné·es, dont les professionnel·les de la protection de l'enfance, les juges, les expert·es judiciaires, les psychologues pour enfants et les avocat·es, soient formé·es sur la violence domestique et comprennent l'incidence préjudiciable et la nature non fondée du prétendu syndrome d'aliénation parentale, ainsi que des notions similaires qui présentent les femmes victimes de violence comme étant aliénantes, hostiles ou non coopératives ;**
- **d. examiner les allégations de violence domestique faites dans le contexte des procédures en matière de séparation et prendre des mesures pour identifier et évaluer les préoccupations en matière de sécurité exprimées par les femmes victimes de violence domestique ; s'abstenir de les décrire comme étant manipulatrices ou non-coopératives plutôt que d'évaluer ces allégations ;**
- **e. s'assurer que la garde des enfants n'est pas retirée aux parents non violents, notamment en raison de l'application de ces notions ;**
- **f. renforcer les mesures pour veiller à ce que, lorsque des faits de violence domestique sont décelés, des informations soient échangées entre les juridictions civiles et pénales et que les victimes ne soient pas tenues ou ne subissent pas de pression pour assister à des réunions conjointes avec l'auteur aux fins de parvenir à un accord ;**
- **g. prévoir des locaux sûrs où les visites supervisées peuvent avoir lieu et prendre des mesures pour garantir la sécurité de l'enfant et de la victime, et prévoir un nombre suffisant de professionnels formés sur la violence domestique, notamment les violences commises après la séparation, pour encadrer les visites supervisées.**

171. BFEG : Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique, op.cit., 2024 ; BFEG : questionnaire : Soutien à l'identification des cas de violence domestique lors de séparation, 2025 ; Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police : Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique, octobre 2025.

172. Les autorités suisses ont également annoncé vouloir mieux prendre en compte la violence domestique dans les procédures de droit de la famille : Unis contre la violence domestique : des progrès grâce à la feuille de route, d'autres mesures en préparation.

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

143. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales et civiles solides.

144. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que les professionnel·les en charge de conduire des procédures de conciliation en droit civil n'étaient pas toujours suffisamment formé·es en matière de violence à l'encontre des femmes et que les femmes victimes de violence pouvaient être exhortées à s'engager dans des processus de médiation concernant le sort des enfants et, dans les procédures pénales, à prendre part à des audiences de conciliation dans le but d'arriver à un arrangement à l'amiable dans le cas d'infractions poursuivies sur plainte.

145. La conciliation préalable au divorce ou à la séparation n'est pas obligatoire en droit civil suisse. Le GREVIO constate cependant que, depuis son rapport d'évaluation de référence, des projets de désescalade des conflits sont mis en œuvre dans divers cantons pour promouvoir la résolution amiable des conflits dans les processus de séparation et de divorce, à propos notamment des questions relatives aux enfants[173]. En l'absence d'interdiction formelle de la conciliation en présence de violence domestique en droit civil, le GREVIO souligne l'importance de disposer de mécanismes de détection de situations de violences domestiques, afin d'éviter que des conciliations soient mises en œuvre dans ce contexte. Il relève que dans certains de ces projets, il est indiqué que la conciliation n'est pas adaptée dans ces situations. Dans le canton de Fribourg, le GREVIO a pris par exemple connaissance avec intérêt d'un projet de consensus parental en cas de séparation/divorce qui prévoit qu'en cas de soupçon de violence domestique, une « task force » comprenant des spécialistes de divers domaines, y compris les associations offrant des services spécialisés aux femmes victimes de violence et celles offrant des programmes à l'attention des auteurs de violence, examine le cas afin de détecter un éventuel contexte de violence domestique et d'exclure la conciliation dans ce cas[174]. Dans le canton de Berne, un projet visant à établir un processus de consultation dans les procédures judiciaires relevant du droit de la famille en cas de litige portant sur les questions concernant l'enfant exclut la conciliation en présence d'indices d'une violence domestique grave[175]. Il ne semble cependant pas exister d'indications permettant de déterminer le niveau de gravité de la violence. Le GREVIO souligne à ce propos que même des actes pouvant être considérés comme moins graves peuvent caractériser une situation de violence domestique et de contrôle coercitif et constituer ainsi un obstacle à la conduite d'une conciliation ou d'une médiation entre la victime et l'auteur des violences, les deux parties n'étant pas sur un pied d'égalité.

146. De plus, le GREVIO observe, sur la base des informations qui lui ont été communiquées, que les professionnel·les conduisant les conciliations ou les médiations ne sont pas toujours suffisamment formé·es pour distinguer le conflit de la violence, pour comprendre les mécanismes de la violence domestique et veiller à la protection des intérêts des victimes. Par ailleurs, il apparaît que les parents sont fortement incités par les différents acteurs opérant dans le contexte du droit de la famille à démontrer qu'ils sont coopératifs. Il peut donc s'avérer difficile pour des femmes victimes de violence de refuser la conciliation ou la médiation, notamment lorsqu'elle est exhortée par les

173. Notamment dans les cantons de Fribourg, de Genève, de Berne, de Bâle-Ville, du Valais et du canton de Vaud. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également : Rapport du Conseil fédéral : Juridiction et procédure en droit de la famille : état des lieux et propositions de réforme, juin 2025.
174. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
175. Rapport du Conseil fédéral : Juridiction et procédure en droit de la famille, op. cit., 2025.

APEA. Le GREVIO relève également que des auditions conjointes des parents sont souvent mises en œuvre dans ces contextes, ce qui peut exposer les femmes victimes de violence à de la victimisation secondaire[176]. Des avocat·es et professionnel·les travaillant avec les femmes victimes de violence ont indiqué au GREVIO que beaucoup d'accords conclus dans ces circonstances sont défavorables aux femmes et que les juges civils ne vérifient pas souvent les conditions dans lesquelles l'accord a été conclu et l'éventuelle présence d'une situation de violence domestique. Le GREVIO estime donc qu'il est essentiel de disposer de mécanismes permettant aux juges et professionnel·les en charge de mener des conciliations de s'assurer que ces dernières n'aient pas lieu en présence de violence domestique, de veiller au consentement libre et éclairé des victimes à ces procédures alternatives de règlement des litiges, de renforcer les garanties applicables lors de l'offre ou de l'acceptation de conciliation ou toute autre forme de règlement amiable des conflits et d'éviter que des pressions directes ou indirectes ne soient exercées sur elles. En conséquence, les pratiques visant à détecter les situations de violence domestique devraient être évaluées et, le cas échéant, diffusées dans d'autres cantons afin d'assurer la détection systématique des situations de violence domestique dans le contexte de la séparation[177]. Plus généralement, le GREVIO considère que dans le processus actuellement engagé de réforme du droit de la famille, qui a entre autres pour but de renforcer le recours à la résolution amiable des conflits, il est essentiel de s'assurer que les règles et les mécanismes qui seront mis en place ne conduisent pas à inciter les femmes victimes de violence à s'engager dans ce type de procédure et, ainsi, à des conciliations ou des médiations quasi obligatoires. À cet égard, le GREVIO souligne qu'une décision de ne pas participer à un processus de règlement amiable des conflits ne devrait pas avoir d'incidence sur les procédures de droit familial qui s'ensuivent.

147. Pour ce qui est du droit pénal, ainsi que déjà indiqué dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, il peut être recouru à des modes alternatifs facultatifs de règlement des litiges pour des infractions poursuivies sur plainte. Le ministère public peut dans ce but citer les parties à une audience. Ainsi que déjà souligné par le GREVIO en 2022, si la partie plaignante n'assiste pas à cette audience, la plainte est considérée comme retirée. Dans certains cantons, la pratique de classement de la plainte alors même que la partie plaignante a notifié son intention de ne pas participer à une audience conjointe semble persister[178].

148. Enfin, en droit du travail, il est possible de renoncer unilatéralement à la conciliation pour les cas de harcèlement sexuel ou de discrimination fondée sur le genre[179]. Cela étant, et en dépit de la volonté de la personne concernée, certains juges auraient pour pratique d'interroger les parties au début des audiences afin de déterminer si une possibilité d'accord existe[180]. Cette pratique rapportée au GREVIO par des avocat·es et professionnel·les travaillant avec des femmes victimes de violence peut conduire à ce que ces dernières soient incitées à accepter une proposition de conciliation alors même qu'elles se trouvent dans un rapport de force inégal.

149. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à veiller à ce que les procédures de médiation et de conciliation parentale instituées dans le contexte du droit de la famille ne constituent pas une médiation quasi obligatoire en cas d'antécédents de violence. Pour ce faire, les autorités suisses devraient notamment :**

a. établir des mécanismes pour veiller à ce que les juges et les médiateurs et médiatrices recherchent systématiquement les antécédents de violence domestique dans les procédures relevant du droit de la famille, en particulier dans le contexte des procédures de conciliation et de consensus parental préalable ;

176. Voir également article 31, Garde, droit de visite et sécurité et article 56 : Mesures de protection.
177. Comme celle mise en place dans le contexte du projet de consensus parental dans le canton de Fribourg.
178. Voir contribution de la société civile, p. 94.
179. Voir art. Art. 199 al. 2 let. c du Code de procédure civile.
180. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

b. mettre en place des garanties suffisantes pour assurer le consentement libre et éclairé des femmes victimes de violence tout au long des procédures de conciliation ou de médiation volontaire et veiller à ce que ces procédures respectent pleinement les droits, les besoins et la sécurité des victimes.

150. **Le GREVIO exhorte également les autorités suisses à mettre en place des garanties suffisantes pour assurer le consentement libre et éclairé des femmes victimes de violence dans les procédures de conciliation facultatives prévues par le droit pénal et veiller à ce que le refus de participer à une conciliation ne nuise pas à la victime.**

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

151. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

152. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Souvent, les services répressifs ou judiciaires accordent une priorité faible aux cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée selon laquelle ce type de violence serait socialement « acceptable »[181]. Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation. C'est notamment à ces étapes qu'il importe que les victimes ressentent que leurs besoins de soutien, de protection et de justice sont pris en compte.

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

153. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé qu'il était difficile d'avoir une vue d'ensemble des pratiques de la police dans l'ensemble du pays, les protocoles d'intervention étant propres à chaque canton. Il s'est félicité de l'existence d'unités de police spécialisées dans certains cantons et de la possibilité pour les polices cantonales d'éloigner les auteurs de violence du domicile. Dans le même temps, il s'est montré préoccupé par les difficultés rencontrées par les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles lorsqu'elles

181. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 255.

souhaitent signaler des violences, ainsi que par la difficulté à porter plainte pour des violences psychologiques.

154. Depuis le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO relève avec satisfaction que la spécialisation des policières et policiers sur les violences à l'égard des femmes s'est encore accrue dans certains cantons, y compris sur des thèmes tels que le traumatisme subi par les victimes[182]. Il salue également la mise en place de nouvelles possibilités de déposer plainte, en ligne ou par vidéo[183], ou encore dans des locaux hors du poste de police, dans lesquels les victimes sont entendues par des agents ne portant pas l'uniforme[184]. Concernant les violences sexuelles, le GREVIO salue la mise en place en 2026, au sein de la conférence des commandantes et commandants des polices cantonales suisses, d'un groupe de travail sur les délits sexuels, afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions du Code pénal sur les délits sexuels et d'améliorer la prise en charge et le traitement des victimes de violence sexuelle. Le GREVIO relève par ailleurs que le nombre de plaintes pour des délits sexuels ne cesse d'augmenter en Suisse, ce qui peut indiquer une augmentation du nombre de cas, mais aussi une propension accrue dans la population à signaler cette forme de violence, à la suite d'une prise de conscience sociétale et des débats qui ont eu lieu lors de l'adoption des amendements au droit pénal en 2023[185]. Il en va de même pour le nombre d'infractions de violence domestique signalées à la police, qui est passé de 19 978 en 2022 à 21 127 en 2024 et 22 066 en 2025[186].

155. Les informations portées à la connaissance du GREVIO mettent cependant en lumière des obstacles persistants pour les femmes souhaitant signaler des violences, qui peuvent être particulièrement importants pour les femmes migrantes et réfugiées et celles en situation de prostitution. Le GREVIO est vivement préoccupé par les informations portées à sa connaissance indiquant des lacunes dans la disponibilité d'interprètes lors du dépôt de plainte, ainsi que le fait que le statut migratoire précaire de certaines femmes peut prévaloir sur le fait qu'elles sont victimes de violence. En particulier, des femmes en situation administrative irrégulière souhaitant porter plainte pour des violences ont fait face à des poursuites en raison de leur statut migratoire[187]. La formation des policières et policiers concernant les mariages forcés semble également être variable selon les cantons[188]. De plus, il apparaît que bon nombre de policières et policiers ne sont pas suffisamment formés à l'audition des femmes en situation de handicap[189]. De façon générale, le GREVIO est préoccupé par le fait que la réponse policière aux femmes victimes de violence souhaitant porter plainte reste variable en fonction du lieu et du degré de formation de l'agent·e concerné·e. Il considère que le caractère aléatoire de l'accueil des femmes victimes de violence n'est pas de nature à les inciter à porter plainte ni à générer de la confiance dans le système judiciaire. De plus, le risque pour les femmes migrantes en situation irrégulière d'être exposées à des poursuites ne peut que dissuader ces dernières de signaler des violences.

156. En outre, ainsi que déjà souligné dans son rapport de 2022, le GREVIO relève avec préoccupation qu'il reste difficile de porter plainte pour des violences psychologiques, ainsi que des violences commises dans la sphère numérique. Ceci est notamment dû au fait que la violence psychologique n'est pas érigée en infraction pénale spécifique en Suisse et que le seuil de gravité et d'intensité requis pour que la violence psychologique soit prise en compte au titre des infractions de menace grave et de contrainte continue d'être très élevé[190]. Il réitère que l'article 33 de la convention vise un comportement qui se produit dans le temps et qui va au-delà d'un événement

182. Par exemple à Genève.
183. À Zurich.
184. À Lausanne.
185. Le nombre de viols recensés dans la statistique de violence enregistrée par la police est passé de 867 en 2022 à 1 086 en 2024 (rapport étatique, p. 156).
186. Statistique policière de la criminalité : www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home.gnpdetail.2026-0089.html.
187. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également Le Temps, « Arrêter, poursuivre ou renvoyer les personnes sans papiers qui exercent un droit fondamental est contraire au droit supérieur », contribution collective du 25 février 2026.
188. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
189. *Ibid*.
190. *Ibid*.

ponctuel, tel que le fait de proférer une menace, et que l'objectif est de sanctionner toute atteinte à l'intégrité psychologique. Par ailleurs, le GREVIO considère que l'introduction dans le Code pénal de l'infraction de harcèlement (« stalking ») pourrait à terme permettre d'accroître la sensibilisation des services répressifs à certaines formes de violence commises dans la sphère numérique ayant un impact psychologique important sur les victimes. Il réitère l'importance pour les policières et policiers d'être formés à repérer et à prendre en charge des atteintes à l'intégrité psychologique, qui constituent très souvent des éléments importants du continuum de la violence domestique et qui peuvent être des signaux d'alerte importants de risques d'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

157. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre les mesures afin de s'assurer que tous les services répressifs soient en mesure de répondre rapidement et de manière adéquate à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Pour ce faire, elles devraient recenser et éliminer les obstacles qui empêchent les femmes et les filles de signaler à la police les violences qu'elles ont subies en se penchant en particulier sur l'expérience des femmes migrantes et réfugiées, des femmes en situation de handicap, ou encore des femmes en situation de prostitution.**

b. Enquêtes et poursuites effectives

158. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO s'est montré préoccupé par l'absence de données sur la procédure pénale, rendant difficile l'évaluation de la réponse pénale aux diverses formes de violence à l'égard des femmes. Il a également exprimé sa préoccupation face au taux important d'abandon de poursuites, notamment en matière de violence sexuelle.

159. Le GREVIO salue l'adoption, en 2025, par la Conférence suisse des ministères publics, de lignes directrices pour l'audition des victimes de violences sexuelles, fondées sur les pratiques prometteuses recensées au niveau cantonal[191]. Il considère que ce type d'orientations peut grandement contribuer à éviter la victimisation secondaire au cours de la procédure judiciaire et à générer davantage de confiance des femmes victimes de violence dans les institutions. Il relève également avec satisfaction que dans certains cantons, des directives à l'attention des procureurs concernant les affaires de violence domestique ont été émises, portant entre autres sur la nécessité de traiter rapidement ces affaires, notamment en présence d'enfants[192].

160. Ainsi que déjà mentionné plus haut, les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que le seuil pour que des poursuites soient engagées concernant certaines formes de violence à l'égard des femmes, notamment les violences psychologiques et les violences commises dans la sphère numérique, reste élevé[193]. Il est pour le moment difficile d'évaluer la pratique en matière de poursuites au titre de la nouvelle loi érigeant le harcèlement en infraction pénale. Pour ce qui est des violences commises dans la sphère numérique, le GREVIO note avec préoccupation que les procureurs en Suisse ne requièrent que très rarement le retrait par les fournisseurs de services internet de contenus constituant des formes de violence à l'égard des femmes[194].

161. Par ailleurs, l'absence de données sur les taux de poursuite et de condamnation ne permet toujours pas d'évaluer les taux de déperdition dans les affaires de violence à l'égard des femmes. Pour la violence sexuelle comme pour le harcèlement, il est encore difficile d'évaluer la mise en œuvre des amendements au Code pénal concernant les délits sexuels. Le GREVIO souligne cependant l'importance de sensibiliser les autorités de poursuite aux conséquences de ces changements du Code pénal sur l'appréhension des violences sexuelles, notamment lors de l'examen des circonstances entourant l'affaire, sur la question de la libre volonté de la femme et sur

191. « Bonnes pratiques dans le cadre de l'audition des victimes de violences sexuelles » : www.ssk-cmp.ch/fr/dienstleistungen/empfehlungen-der-ssk/kategorie/327.
192. C'est le cas par exemple à Fribourg : Directive n° 2.7 du Procureur général du 8 juillet 2020 relative aux violences domestiques, actualisée le 27 mars 2026.
193. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
194. *Ibid*.

la capacité de l'auteur à tenir compte de la volonté de la femme, au lieu de se concentrer sur les preuves de la présence d'autres éléments constitutifs de l'infraction, comme la menace ou la contrainte, ainsi que requis par la loi jusqu'aux changements intervenus en 2023.

162. Par ailleurs, le GREVIO relève que le Code pénal limite la poursuite d'office des infractions de violence physique typiques de la violence domestique (lésions corporelles simples et voies de fait) aux violences qui ont eu lieu pendant le mariage ou le partenariat enregistré ou dans l'année qui suit sa dissolution. Pour que les violences dans les couples non-mariés soient poursuivies d'office, le Code pénal prévoit la condition du ménage commun pour une durée indéterminée et que les violences aient été commises durant cette période ou dans l'année qui suit la séparation[195]. Les violences physiques au sein d'autres types de couples ne pourront dès lors pas être poursuivies d'office et les victimes seront contraintes à agir dans un délai de trois mois après la survenance des faits.

163. Enfin, le GREVIO réitère les préoccupations exprimées dans son rapport d'évaluation de référence concernant la possibilité pour les procureur·es de suspendre une procédure pour violence domestique pour une durée de six mois, dans le but de « stabiliser ou améliorer la situation de la victime »[196]. Au terme des six mois, le ou la procureur·e peut demander la reprise de la procédure pénale s'il estime que la suspension n'a pas contribué à la stabilisation de la relation. Dans le cas contraire, la procédure peut être interrompue. Dans son évaluation de référence, le GREVIO avait souligné le fait que la durée limitée de la suspension ne permet pas nécessairement d'évaluer de façon adéquate si un changement d'attitude durable est intervenu chez l'auteur, et avait questionné le bien-fondé de l'utilisation d'une suspension de procédure pour « stabiliser ou améliorer la situation de la victime » dans les contextes de violence domestique. Les informations portées à son attention indiquent que dans certains cantons, la suspension de procédure est très fréquemment proposée, notamment dans les cas où une plainte est également déposée par l'auteur présumé des violences, ce qui peut conduire à ce que les femmes victimes de violence se sentent fortement incitées à s'engager dans cette procédure. Par ailleurs, il arrive, notamment lorsque la victime n'a pas d'avocat·e, que les procureur·es envoient par courrier postal au domicile officiel de la plaignante le formulaire pour requérir la suspension de la procédure. Lorsque la victime vit toujours avec le prévenu, ce formulaire peut être intercepté par celui-ci, de sorte qu'un consentement libre et éclairé de la victime avec la suspension de la procédure est fortement compromis. La pratique de la suspension des poursuites peut ainsi contribuer à masquer l'ampleur réelle de la violence domestique et aller à l'encontre des mesures prises pour accroître les taux de plaintes pour violence domestique et pour renforcer l'efficacité de la réponse judiciaire dans ce domaine.

164. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre leur action afin d'améliorer l'effectivité des enquêtes et des poursuites concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans la sphère numérique.**

c. Taux de condamnation

165. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé qu'en dépit du manque de données sur les taux de condamnation et de déperdition, les informations disponibles semblaient indiquer un taux important d'abandon de poursuites, notamment en cas de violence sexuelle.

166. Ainsi que mentionné plus haut, il est difficile d'évaluer l'impact sur les condamnations des amendements apportés au Code pénal concernant les délits sexuels si peu de temps après leur entrée en vigueur. Selon des indications données par des représentant·es de la société civile et des avocat·es, les taux de condamnations pour violences sexuelles restent peu élevés et les préjugés concernant les victimes de viol persistent, y compris au sein de la magistrature[197]. Le GREVIO relève

195. Articles 123 et 126 du Code pénal.
196. Procédure prévue à l'article 55a du Code pénal.
197. Selon un rapport de l'association Brava de juin 2024, seuls 4% des auteurs de viol seraient condamnés : « Von 100 nur 4 », 2 juin 2024.

avec intérêt la préparation en cours, par les autorités fédérales, d'une analyse de la mise en œuvre des nouvelles dispositions pénales, ce qui pourrait permettre de mieux évaluer l'impact de ces amendements et d'identifier d'éventuelles lacunes dans la mise en œuvre.

167. Le GREVIO réitère sa préoccupation qu'en l'absence de données sur les taux de poursuite et de condamnation, il reste difficile d'évaluer l'efficacité de la réponse pénale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et de pouvoir, le cas échéant, apporter des améliorations afin que ces violences soient sanctionnées plus efficacement. Il souligne que les violences à l'égard des femmes représentent, dans bon nombre d'États parties à la convention, un contentieux très important, y compris en termes de volume, et qu'il est essentiel de pouvoir mesurer et améliorer l'efficacité de la réponse judiciaire.

168. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à prendre des mesures supplémentaires tout au long de la chaîne pénale afin de renforcer la réponse judiciaire aux violences sexuelles. Elles devraient notamment analyser les causes de déperdition dans les affaires de viol en vue d'accroître les taux de poursuite et de condamnation pour ces infractions et analyser l'impact des changement législatifs concernant les délits sexuels.**

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

169. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, y compris des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et il requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnel·les pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Cet article énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime, au cas par cas, en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

170. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que plusieurs cantons disposaient d'un outil d'évaluation des risques mais qu'il n'y avait pas d'harmonisation des pratiques ou de critères communs. Il a également constaté des lacunes dans la coopération intercantonale concernant la gestion de situations impliquant plusieurs cantons. Enfin, il a vivement encouragé les autorités à étendre à l'ensemble du pays les mesures visant à examiner rétrospectivement les affaires de meurtres de femmes fondés sur le genre.

171. Depuis le rapport d'évaluation de référence, des normes communes harmonisées pour la gestion cantonale des menaces ont vu le jour en 2022 (actualisées en 2026), ce dont le GREVIO se félicite. Ces normes recommandent l'établissement de structures spécialisées de gestion des menaces dans chaque canton, fondées sur la coopération interinstitutionnelle, afin de détecter des évolutions dangereuses et de prévenir la violence ou la récidive. Bien que les normes ne soient pas spécifiques à la violence à l'égard des femmes, la violence domestique figure parmi les situations identifiées comme requérant un système d'évaluation des risques systématique. Le GREVIO se félicite de l'accent mis sur la nécessité d'institutionaliser l'évaluation des risques et de l'asseoir sur un système de coopération et de communication de l'information entre les instances pertinentes.

172. En pratique, selon des indications données par des acteurs de terrain, la collaboration s'est accrue depuis 2022 entre les cantons, par le biais par exemple du groupe de travail intercantonal sur la gestion des menaces, et entre les autorités de police et les services spécialisés, y compris

ceux gérés par des organisations de défense des droits des femmes, tels que les refuges[198]. Le GREVIO se félicite de ce développement, ainsi que du fait qu'un nombre croissant de cantons utilisent des outils de gestion du risque[199]. Cependant, le GREVIO relève qu'en dépit de ces pratiques prometteuses et des efforts faits pour harmoniser la gestion des menaces, les outils d'évaluation du risque utilisés restent très différents, certains étant spécifiques à la violence à l'égard des femmes et d'autres non. Il constate que la diversité des outils utilisés complique la coopération intercantonale dans la mesure où il n'est pas possible de se fonder sur une évaluation des risques commune dans des situations impliquant plusieurs cantons. Les lacunes dans l'échange d'informations entre cantons peuvent aussi conduire à ce que la récidive ne soit pas prise en compte comme facteur de risque[200]. Par ailleurs, des représentant·es de la société civile ont indiqué au GREVIO que la diversité des outils utilisés et les différences dans la formation des agents chargés d'évaluer les risques conduisent à ce que certains facteurs de risque essentiels, comme la séparation, ne soient pas toujours dûment pris en considération. En outre, des professionnel·les travaillant avec des femmes victimes de violence ont signalé au GREVIO que les risques auxquels les enfants de la victime peuvent être exposés ne sont pas toujours suffisamment évalués, ni pris en compte lors de la mise en place de mesures de protection[201]. Par ailleurs, il apparaît que les outils d'évaluation des risques ne sont pas utilisés dans le contexte de formes de violence autres que la violence domestique.

173. Enfin, ainsi que déjà évoqué plus avant et dans son rapport d'évaluation de référence[202], le GREVIO constate que des considérations de protection des données personnelles peuvent toujours constituer des obstacles à l'échange d'information nécessaire à assurer une évaluation des risques adéquate et une protection efficace de la victime. Il prend bonne note du fait que le projet de loi-type devrait couvrir la gestion des menaces et clarifier les règles applicables en matière de levée du secret professionnel afin de favoriser l'échange en temps utile d'informations essentielles pour assurer la sécurité des victimes[203]. Dans ce contexte, le GREVIO souhaite rappeler le principe réitéré par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *N.D. contre Suisse* que « dans les affaires de violence à l'égard des femmes les droits de l'agresseur ne peuvent l'emporter sur les droits à la vie et à l'intégrité physique et mentale des victimes »[204]. Dans cet arrêt, la Cour a à nouveau souligné l'importance d'une communication et d'une coordination suffisantes entre les instances concernées, afin de pouvoir mener une évaluation adéquate du risque pour la vie de la victime et de prendre des mesures opérationnelles pour la protéger.

174. Ainsi que souligné au début du présent rapport, la Suisse a connu ces dernières années une augmentation du nombre de meurtres de femmes fondés sur le genre[205]. Le GREVIO salue le fait que les autorités suisses aient pris la mesure de ce phénomène et envisagé un certain nombre de mesures afin de mieux prévenir ces meurtres. En particulier, l'étude du BFEG sur les homicides en Suisse entre 2019 et 2023 fournit des indications essentielles quant aux facteurs de risque d'homicide dans la sphère domestique. Une seconde étude met en lumière le nombre disproportionné d'homicides par arme à feu dans la sphère domestique, indiquant une possible corrélation avec la possession d'armes au domicile en lien avec le service militaire[206]. Les conclusions de cette étude mettent en lumière l'importance de mettre sous séquestre ou de

198. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
199. 20 cantons sur 26. Le canton du Tessin par exemple utilise un outil spécifique à la violence domestique, la « pyramide primo-intervenant violences domestiques », qui peut être utilisée par tous les agents de première ligne. L'évaluation des risques est partagée avec d'autres instances. Dans le canton de Fribourg, l'unité de gestion des menaces travaille en coopération avec tous les acteurs concernés, et le secret de fonction peut être levé afin de favoriser l'échange d'informations, notamment dans les cas à haut risque, la libération d'un auteur de violence ou un contexte de séparation. L'analyse du risque est répétée et actualisée. Cette coopération se fait en fonction d'un protocole préétabli, la « marche à suivre », voir Article 18 : Obligations générales.
200. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir aussi le rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 98-99.
201. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
202. Article 18 : Obligations générales.
203. Voir article 3 : Définitions
204. CEDH : *N.D. contre Suisse*, requête N°56114/2018, arrêt du 3 avril 2025.
205. Voir « Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique ».
206. BFEG : Homicides par arme à feu dans la sphère domestique, 2025.

confisquer les armes à feu en cas de signaux d'alerte, ce qui selon les indications données au GREVIO par des représentant·es de la société civile n'est pas toujours le cas en pratique[207].

175. Par ailleurs, le GREVIO salue la décision prise par les autorités en 2025 de mettre en place un retour d'expérience systématique pour chaque cas de meurtre fondé sur le genre, afin de pouvoir identifier les causes ayant conduit à ces meurtres et de prendre des mesures afin de les prévenir. Il souligne l'importance pour les mécanismes d'analyse rétrospective des meurtres et tentatives de meurtres d'inclure toutes les instances et personnes concernées, y compris l'environnement social de la femme victime, afin d'obtenir une analyse et des recommandations les plus pertinentes possibles des causes et de pouvoir également aborder l'impact social de ces meurtres[208]. Dans le même temps, il a été décidé d'augmenter le nombre de places en refuges et de sensibiliser davantage les professionnel·les aux risques induits par la séparation et le divorce[209].

176. **Le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre et approfondir les mesures visant à ce qu'une procédure standardisée et sensible au genre d'évaluation des risques soit appliquée dans l'ensemble du pays, dans tous les cas de violence visés par la Convention d'Istanbul. Elles devraient en particulier prendre des mesures permettant de lever les obstacles à la coopération interinstitutionnelle, ainsi qu'à la coopération entre cantons, dans l'évaluation des risques et la mise en place de mesures de gestion de la sécurité.**

177. **Le GREVIO encourage les autorités suisses à poursuivre et intensifier les mesures de prévention et de lutte contre les meurtres de femmes fondés sur le genre, y compris les mesures relatives à l'usage des armes à feu.**

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

178. En vertu de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter pour une durée spécifique la résidence de la victime ou de la personne en danger et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont destinées à empêcher une infraction pénale et à donner la priorité à la sécurité[210]. Elles devraient donc être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Toutefois, une protection à plus long terme devrait être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

179. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué la possibilité pour les polices cantonales de mettre en place des mesures d'urgence d'interdiction du domicile pour une durée de 10 à 30 jours, ainsi que l'usage croissant qui était fait de cette mesure. Les éloignements du domicile familial sont régis par les lois cantonales sur la police. Le GREVIO constate que la durée des éloignements est très variable en fonction des cantons[211]. Il est notamment préoccupé par des informations portées à sa connaissance indiquant une tendance à limiter à quelques jours, parfois un ou deux jours, les éloignements dans certains cantons[212]. Cette durée très courte n'est pas suffisante pour assurer la protection de la victime, lui permettre d'obtenir du soutien et permettre une éventuelle prise en charge de l'auteur de violence dans un programme spécifique. Le GREVIO souligne également avec préoccupation que la très courte durée de certaines ordonnances

207. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
208. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime : *Background paper on femicide review committees*, mai 2023
209. www.tpf.admin.ch/fr/newnsb/rN-yGtnBa_SkjJ8KTAXw4.
210. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et sur Malte, paragraphe 218.
211. Par exemple, 10 jours au Tessin et 20 jours à Fribourg.
212. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également le rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 101.

d'interdiction a pour effet de générer une lacune dans la protection de la victime entre la fin de la mesure d'urgence et la mise en place d'une ordonnance de protection par le juge civil.

180. Le GREVIO se félicite de l'utilisation croissante des mesures d'urgence d'interdiction du domicile pour protéger des femmes en situation de handicap. Des obstacles importants subsistent cependant lorsque l'auteur et la victime résident dans des logements communautaires ou des institutions[213].

181. Le GREVIO prend note de l'intention exprimée par les autorités suisses d'harmoniser les pratiques en matière d'ordonnances d'éloignement d'urgence, qui pourrait se faire dans le cadre de l'élaboration de la loi-type. Il souligne dans ce contexte qu'il est essentiel de réguler l'échange des données entre cantons concernant ces ordonnances, afin que la sécurité de la victime soit assurée où qu'elle se trouve sur le territoire national.

182. Même si la législation prévoit la possibilité de porter plainte pour une violation d'ordonnance d'urgence d'interdiction, voire de faire procéder à la détention de l'auteur, les peines encourues sont, en pratique, essentiellement des amendes. Or cette forme de sanction peut souvent être au détriment des victimes dans la mesure où les amendes sont fréquemment payées sur le budget commun, ce qui n'incite pas les victimes à requérir des ordonnances d'interdiction d'urgence.

183. Enfin, depuis 2022, il est possible, dans le cadre des mesures d'éloignement du domicile, d'ordonner la surveillance électronique d'un auteur de violence. Il ne s'agit cependant pas d'un mécanisme de surveillance en temps réel, même si des projets pilotes et des discussions sont en cours pour mettre en place un tel système[214].

184. **Le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre les efforts visant à harmoniser les pratiques en matière d'ordonnances d'urgence d'interdiction sur l'ensemble du territoire et à veiller à ce que les mesures prises permettent d'assurer effectivement la protection des femmes victimes de violence et de leurs enfants à leur domicile. Les autorités suisses devraient également assurer le suivi et l'application efficaces de sanctions en cas de non-respect de tous les types d'ordonnances d'urgence d'interdiction.**

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

185. Les ordonnances d'injonction et de protection sont destinées à prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être considérées comme complétant ces ordonnances de protection. En vertu de l'article 53 de la Convention d'Istanbul, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

186. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé l'existence d'une variété d'ordonnances de protection à travers le pays. Il a cependant regretté que ces mesures ne couvrent pas toujours de manière adéquate les enfants des femmes victimes de violence et a déploré des difficultés lorsque l'auteur et la victime résidaient dans des cantons différents. Enfin, il a souligné un manque de suivi de la mise en œuvre de ces mesures, notamment en cas de violation.

187. L'absence de collecte de données sur les ordonnances de protection (ordonnances d'éloignement, de contact, interdictions de périmètre, etc.) et sur leur mise en œuvre rend difficile l'évaluation par le GREVIO des changements intervenus depuis son rapport de 2022. Les informations dont il a eu connaissance continuent cependant d'indiquer des lacunes dans la manière

213. Voir rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 101.
214. www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20220409. Voir aussi Electronic monitoring : www.kkjpd.ch/fr/actualites/communique-de-presse-de-lassociation-electronic-monitoring-199, communiqué de presse du 18 septembre 2025.

dont les enfants de femmes victimes de violence sont couverts par ces mesures. Il apparaît que la volonté de faire prévaloir le maintien des contacts avec les deux parents peut conduire à ce que les enfants dont la mère bénéficie d'une ordonnance de protection ne soient pas systématiquement incluses dans les ordonnances de protection[215]. De plus, les femmes séjournant en refuge peuvent aussi se voir refuser une ordonnance de protection au motif qu'elles seraient en sécurité[216]. L'accès des femmes demandeuses d'asile aux ordonnances de protection est également rendu difficile par le manque d'information sur cette mesure, ainsi que le fait qu'elle ne peuvent transférer leur domicile dans un autre canton qu'à certaines conditions strictes. Enfin, ces ordonnances s'appliquent essentiellement dans les cas de violence domestique et ne sont pas utilisées dans le cas d'autres formes de violence à l'égard des femmes, comme les mariages forcés ou les mutilations génitales féminines.

188. Par ailleurs, des difficultés subsistent dans la coordination entre cantons pour la mise en œuvre des ordonnances de protection du fait de limites strictes à l'échange de données sur les ordonnances de protection entre les cantons.

189. Concernant le suivi de la mise en œuvre des ordonnances de protection et les sanctions en cas de violation, des amendes sont imposées dans la majorité des cas, comme dans le cas de violations des ordonnances d'urgence d'interdiction. Le GREVIO réitère sa préoccupation quant à l'impact négatif que peuvent avoir les sanctions pécuniaires sur les victimes de violence. Il souligne également l'importance de mettre en place des sanctions dissuasives.

190. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à :**

- **a. poursuivre les mesures pour développer l'harmonisation des législations et des pratiques au niveau national afin de garantir la sécurité des femmes victimes de violence sur l'ensemble du territoire ;**
- **b. mettre en place un système de coordination effectif entre les cantons dans l'application des ordonnances de protection, afin de garantir la sécurité des femmes victimes de violence quel que soit leur lieu de résidence ;**
- **c. s'assurer que les ordonnances de protection sont disponibles pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul ;**
- **d. veiller à ce que les enfants des femmes victimes de violence bénéficient, le cas échéant, de la protection apportée par les ordonnances de protection.**

5. Mesures de protection (article 56)

191. L'article 56 de la Convention d'Istanbul est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et les filles qui ont subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. Les rédacteurs ont voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection supplémentaires, plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

192. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que les mesures de protection des victimes au cours de la procédure judiciaire étaient appliquées de différentes

215. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir aussi le rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 101.
216. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

manières selon les cantons. Il s'est, en particulier, montré préoccupé par l'obligation de communication à l'auteur d'une demande d'information de la part de la victime en cas de changements dans l'exécution de la peine.

193. Le GREVIO constate que la diversité des pratiques en matière de protection des femmes victimes de violence persiste, ce qui rend difficile la possibilité d'avoir une vue d'ensemble des mesures de protection effectivement mises en œuvre sur l'ensemble du territoire. Il se félicite de l'existence de garanties procédurales, y compris la possibilité en cas de violences sexuelles de demander que l'interprétation, si elle est requise, soit fournie par une personne de même sexe ; le Code de procédure pénale prévoit aussi la possibilité pour la victime d'être accompagnée par une personne de confiance. Cet accompagnement est en pratique souvent offert par les centres d'aide aux victimes. La possibilité d'éviter la confrontation avec l'auteur de violence est également prévue par l'article 152, alinéa 3 du Code de procédure pénale. Les auditions peuvent ainsi être menées par le biais de la vidéoconférence. Cependant, des informations portées à l'attention du GREVIO indiquent qu'en pratique, un manque fréquent de moyens limite l'utilisation de moyens audiovisuels. La séparation de la victime et de l'auteur se fait souvent en utilisant un simple paravent. Il en va de même pour l'utilisation des salles d'audition spécialement équipées pour répondre aux besoins des victimes (« salles LAVI ») qui n'existent pas en nombre suffisant. Par ailleurs, ces mesures ne sont applicables qu'en droit pénal ; le Code de procédure civile ne prévoit pas ce type de mesures de protection pouvant s'appliquer aux victimes de violence engagées dans des procédures civiles, notamment la possibilité de ne pas être confrontée à l'auteur des violences. Dans ce contexte, le GREVIO prend note de l'annonce faite par les autorités suisses de mesures pour améliorer la protection des victimes de violence dans les procédures civiles[217].

194. En ce qui concerne l'obligation d'informer un condamné d'une demande de la victime d'information à propos d'un changement d'exécution de la peine de l'auteur de violence, ou d'une évasion[218], le GREVIO prend bonne note que, selon les autorités suisses, la divulgation des données personnelles de la victime n'est pas impérative, et que les autorités peuvent se limiter à communiquer le nom de la personne demandant l'information. Il se félicite qu'en pratique, plusieurs cantons semblent privilégier les besoins de protection de la victime en limitant effectivement les informations transmises au condamné[219]. Des indications données par des représentant·es de la société civile indiquent cependant que ce type de pratique n'est pas systématique et que des informations concernant la résidence de la victime sont encore parfois partagées avec l'auteur des violences[220]. Le GREVIO réitère qu'il est essentiel de veiller à ce que les besoins de sécurité de la victime priment sur d'autres considérations, afin de limiter les risques de représailles et de revictimisation[221]. Il tient également à souligner l'importance que revêt, pour la prévention des meurtres de femmes fondés sur le genre, la protection effective des victimes dans ce type de situations.

195. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures visant à protéger les femmes victimes de violence et leurs enfants contre les risques de représailles, d'intimidation ou de victimisation secondaire.**

217. Unis contre la violence domestique : des progrès grâce à la feuille de route, d'autres mesures en préparation.
218. Article 92a du Code pénal.
219. Par exemple à Berne, Zurich et Schaffhouse.
220. Rapport parallèle du Réseau Convention d'Istanbul, p. 103.
221. Voir également CEDH, *N.D. c. Suisse,* cité à l'article 51 : Appréciation et gestion des risques.

Annexe I
Liste des propositions et suggestions du GREVIO

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

A. Définitions (article 3)

1. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à poursuivre les efforts entrepris afin de développer des définitions harmonisées de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, conformes à celles contenues dans la Convention d'Istanbul, et qui puissent être partagées par l'ensemble des acteurs. (paragraphe 16)

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

2. Le GREVIO salue l'adoption par les autorités suisses d'un Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et les encourage vivement à poursuivre leurs efforts pour développer des stratégies globales et à long-terme de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, incluant tous les niveaux d'autorité concernés et couvrant l'ensemble du territoire. À cet effet, les autorités suisses devraient notamment :

a. veiller à ce que l'organe de coordination des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes soit doté de moyens humains et financiers suffisants ;
b. intensifier les mesures visant à assurer une plus grande cohérence des actions aux différents niveaux d'autorité ;
c. veiller à ce que les politiques en place sur l'ensemble du territoire intègrent une perspective de genre en lien avec toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la violence domestique ;
d. développer des politiques globales incluant des mesures spécifiques de prévention des violences à l'égard des femmes exposées, ou risquant d'être exposées, à des discriminations intersectionnelles, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes LBTI, les femmes demandeuses d'asile, réfugiées et migrantes, les femmes en situation de prostitution, les femmes âgées ou encore les femmes issues des communautés yéniches et sinti/manouches ;
e. évaluer régulièrement leurs politiques visant à atteindre l'approche politique globale et coordonnée requise par la Convention d'Istanbul. Ces évaluations devraient être effectuées sur la base d'indicateurs prédéfinis afin d'évaluer leur impact et de s'assurer que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables. (paragraphe 28)

C. Ressources financières (article 8)

3. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à prendre des mesures afin d'assurer un financement suffisant, au niveau fédéral et au niveau cantonal et local, des politiques et des programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Elles devraient également s'assurer que les associations fournissant des services essentiels aux femmes victimes de violence et celles mettant en œuvre des mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes disposent de ressources suffisantes, pérennes, et proportionnelles à l'augmentation des besoins pour leur permettre de mener à bien leur mission. (paragraphe 38)

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à s'assurer que les conditions de financement ne restreignent pas la capacité de ces associations de contribuer aux discussions concernant les lois et politiques en matière de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 39)

5. Le GREVIO encourage les autorités suisses à considérer la mise en œuvre des principes de budgétisation intégrant l'égalité entre les femmes et les hommes. (paragraphe 40)

D. Collecte des données (article 11)

3. Services sociaux

6. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à prendre des mesures afin de :

a. développer la collecte de données par les services judiciaires sur les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur, le type de violence, la localisation géographique, ainsi que la nature de leur relation, en fonction d'indicateurs harmonisés pour l'ensemble du pays; faire en sorte de permettre le suivi des affaires de violence à l'égard des femmes tout au long de la chaîne pénale, du dépôt de plainte à la décision de justice, afin de pouvoir identifier les taux de déperdition et les sanctions imposées ;
b. mettre en place un système de collecte de données sur les ordonnances de protection requises et octroyées, les violations de ces ordonnances et les sanctions imposées en cas de violation afin d'être à même d'évaluer le niveau d'application de ces mesures. (paragraphe 50)

7. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à prendre des mesures, législatives ou autres, afin de collecter des données, ventilées au minimum en fonction de la forme de violence, du sexe, de l'âge de la victime et de l'auteur présumé et de la relation entre eux, sur le nombre de femmes victimes de toutes les formes de violence qui demandent de l'aide aux services de santé, qu'il s'agisse de prestataires publics ou privés. (paragraphe 51)

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

1. Obligations générales (article 12)

8. Le GREVIO se félicite des efforts entrepris par les autorités suisses pour renforcer les mesures de sensibilisation et de prévention de la violence à l'égard des femmes et les encourage à :

a. poursuivre et intensifier les actions de prévention primaire de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, sur l'ensemble du territoire, en veillant à ce que des financements suffisants soient disponibles pour ces actions ;
b. intensifier le travail de prévention portant spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes et des filles exposées aux discriminations intersectionnelles ;
c. mener à bien, de manière régulière, des évaluations de l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire et identifier et remédier, par le biais de ces évaluations, d'éventuels effets indésirables des campagnes de sensibilisation. (paragraphe 63)

2. Éducation (article 14)

9. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage les autorités suisses à prendre des mesures supplémentaires afin que les sujets évoqués à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, ainsi que sur l'importance du consentement librement donné, y compris dans les relations sexuelles, et les effets néfastes de la pornographie violente, soient enseignés sur l'ensemble du territoire. Elles devraient également poursuivre les mesures visant à évaluer la mise en œuvre de ces enseignements sur l'ensemble du territoire. (paragraphe 71)

3. Formation des professionnels (article 15)

10. Le GREVIO se félicite des mesures prises pour diffuser des standards minimaux pour la formation de divers groupes de professionnel·les et encourage vivement les autorités suisses à poursuivre leurs efforts et à étendre les mesures visant à s'assurer que tous les professionnel·les en contact avec les victimes et auteurs de violence à l'égard des femmes, y compris les juges, bénéficient d'une formation initiale et continue obligatoire et systématique en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ce faisant, elles devraient :

a. veiller à ce que les formations portent sur la prévention et la détection de tous les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, l'égalité entre les femmes et les hommes, les stéréotypes et les perceptions de la violence à l'égard des femmes, les besoins et les droits des victimes, le comportement des victimes induit par un traumatisme et la prévention de la victimisation secondaire ;
b. s'assurer que les formations portent également sur les besoins spécifiques des femmes exposées à des discriminations intersectionnelles ;
c. faire en sorte que la formation soit soutenue par des protocoles standardisés destinés à identifier les victimes, à leur apporter un soutien et à les orienter vers les services spécialisés ;
d. veiller à la prise en compte de l'expertise des associations spécialisées dans la conception et la mise en œuvre des activités de formation ;
e. mener à bien des évaluations de ces programmes de formation. (paragraphe 83)

11. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à veiller à ce que les juges présidant la procédure dans les affaires de droits de garde et de visite reçoivent une formation obligatoire sur :

a. les effets préjudiciables des violences à l'égard des femmes sur les enfants qui en sont témoins et l'importance de tenir compte de ces actes de violence au moment de prendre les décisions et/ou d'accepter ou de promouvoir la médiation dans ce type d'affaires ;
b. la nature et la dynamique de la violence domestique, y compris les rapports de force inégaux entre les parties, par opposition à une simple relation conflictuelle entre conjoints. (paragraphe 84)

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

12. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à prendre des mesures supplémentaires pour :

a. s'assurer qu'un nombre suffisant de programmes pour les auteurs de violence domestique, disposant de ressources adéquates, soient disponibles sur l'ensemble du

territoire, et qu'il existe des voies d'orientation claires vers ces programmes, qu'il s'agisse d'une participation obligatoire ou volontaire ;
b. poursuivre les efforts pour diffuser des normes minimales relatives aux programmes destinés aux auteurs de violence conformes aux normes de bonne pratique européennes et s'inspirant des bonnes pratiques existantes en Suisse ; et s'assurer que ces normes soient mises en œuvre de façon cohérente sur l'ensemble du territoire ;
c. veiller à ce que les programmes suivent une approche centrée sur la sécurité et le soutien à la victime et soient mis en œuvre en étroite coopération avec les services de soutien aux victimes ;
d. évaluer régulièrement la mise en œuvre et l'impact des programmes. (paragraphe 91)

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

13. Le GREVIO encourage les autorités suisses à poursuivre leurs efforts afin d'assurer la disponibilité sur l'ensemble du territoire de programmes de prise en charge des auteurs de violence sexuelle et à évaluer régulièrement l'impact des programmes existants. (paragraphe 93)

B. Protection et soutien

1. Obligations générales (article 18)

14. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à :

a. veiller à ce que des instances de coordination intra-cantonales soient en place sur l'ensemble du territoire et qu'elles incluent toutes les entités pertinentes, y compris les services de soutien spécialisé aux femmes victimes de violence ;
b. poursuivre les efforts pour adopter des lignes directrices harmonisées concernant la coopération interinstitutionnelle ainsi que la coopération entre cantons, offrant des indications claires concernant le partage de l'information entre les professionnel·les concerné·s ; assurer le suivi régulier des activités des instances de coordination ;
c. veiller à ce que les mécanismes de coopération couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, telles que le viol et la violence sexuelle, les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, en se fondant sur les modèles de pratiques prometteuses existant au niveau national ;
d. soutenir le développement de dispositifs visant à offrir du soutien aux femmes victimes de violence sur la base d'une structure unique impliquant toutes les instances concernées. (paragraphe 102)

2. Services de soutien généraux (article 20)

a. Services sociaux

15. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre et intensifier le travail d'harmonisation des prestations fournies par les services de soutien généraux afin que toutes les femmes victimes de violence puissent accéder à des mesures de soutien et de protection adéquates quel que soit leur lieu de résidence. Les autorités devraient également prendre des mesures supplémentaires afin que les femmes victimes de violences à l'étranger bénéficient des services accessibles dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes. (paragraphe 108)

b. Services de santé

16. Le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre et intensifier les mesures visant à :

a. mettre en place sur l'ensemble du territoire, en se fondant sur les pratiques prometteuses existantes, des parcours de soin standardisés, fondés sur des protocoles communs, afin d'offrir une réponse adéquate à toutes les femmes victimes de violence ;
b. s'assurer que toutes les femmes victimes de violence, sur l'ensemble du territoire, aient accès à un examen médico-légal et à la possibilité de conservation des preuves, y compris en l'absence de plainte ;
c. prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, y compris celles résidant en institution, notamment en améliorant l'information et l'accessibilité aux services existants ;
d. s'assurer de la disponibilité d'interprètes afin de faciliter l'accès aux soins des femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violence. (paragraphe 117)

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

17. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir à toutes les femmes victimes de violence des places en refuge spécialisé en nombre suffisant, sur l'ensemble du territoire. Les autorités suisses devraient également veiller à la disponibilité d'un accompagnement spécialisé en refuge répondant aux besoins de toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants, y compris celles exposées à des discriminations intersectionnelles. (paragraphe 126)

18. Tout en saluant la mise en place d'une ligne d'écoute nationale pour les victimes de violence, le GREVIO encourage les autorités suisses à veiller à ce que les professionnel·les répondant aux appels aient, sur l'ensemble du territoire, l'expérience et l'expertise spécifiques requises pour répondre de façon efficace aux besoins des femmes victimes des diverses formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 127)

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

19. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre les mesures visant à garantir, sur l'ensemble du territoire, aux victimes de violences sexuelles :

a. des soins médicaux et un soutien qui prenne en compte le traumatisme vécu, fournis par des professionnel·les qualifié·es qui pratiquent les examens en tenant compte des besoins des victimes ;
b. des examens médico-légaux ;
c. un accompagnement psychologique immédiat ;
d. une orientation vers des services spécialisés prodiguant des conseils et un soutien psychologique à court et à long terme, ceci qu'elles aient déposé plainte ou non. (paragraphe 132)

C. Droit matériel

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

20. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à prendre les mesures prioritaires suivantes dans le domaine des droits de garde et de visite afin d'assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants, et notamment :

a. veiller à ce que les incidents de violence couverts par la Convention d'Istanbul, y compris ceux dont les enfants sont témoins, figurent explicitement dans la législation parmi les critères que les juges sont tenus de prendre en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite ;
b. prendre des mesures pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite afin de voir si la relation entre les parents était entachée de violences, et de procéder à une évaluation des risques ;
c. tenir systématiquement compte des répercussions négatives de la violence à l'égard des femmes sur les enfants et reconnaître qu'elles nuisent à leur intérêt supérieur; prendre toutes les mesures appropriées pour que l'ensemble des professionnel·les concerné·es, dont les professionnel·les de la protection de l'enfance, les juges, les expert·es judiciaires, les psychologues pour enfants et les avocat·es, soient formé·es sur la violence domestique et comprennent l'incidence préjudiciable et la nature non fondée du prétendu syndrome d'aliénation parentale, ainsi que des notions similaires qui présentent les femmes victimes de violence comme étant aliénantes, hostiles ou non coopératives ;
d. examiner les allégations de violence domestique faites dans le contexte des procédures en matière de séparation et prendre des mesures pour identifier et évaluer les préoccupations en matière de sécurité exprimées par les femmes victimes de violence domestique ; s'abstenir de les décrire comme étant manipulatrices ou non-coopératives plutôt que d'évaluer ces allégations ;
e. s'assurer que la garde des enfants n'est pas retirée aux parents non violents, notamment en raison de l'application de ces notions ;
f. renforcer les mesures pour veiller à ce que, lorsque des faits de violence domestique sont décelés, des informations soient échangées entre les juridictions civiles et pénales et que les victimes ne soient pas tenues ou ne subissent pas de pression pour assister à des réunions conjointes avec l'auteur aux fins de parvenir à un accord ;
g. prévoir des locaux sûrs où les visites supervisées peuvent avoir lieu et prendre des mesures pour garantir la sécurité de l'enfant et de la victime, et prévoir un nombre suffisant de professionnels formés sur la violence domestique, notamment les violences commises après la séparation, pour encadrer les visites supervisées. (paragraphe 142)

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

21. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à veiller à ce que les procédures de médiation et de conciliation parentale instituées dans le contexte du droit de la famille ne constituent pas une médiation quasi obligatoire en cas d'antécédents de violence. Pour ce faire, les autorités suisses devraient notamment :

a. établir des mécanismes pour veiller à ce que les juges et les médiateurs et médiatrices recherchent systématiquement les antécédents de violence domestique dans les procédures relevant du droit de la famille, en particulier dans le contexte des procédures de conciliation et de consensus parental préalable ;
b. mettre en place des garanties suffisantes pour assurer le consentement libre et éclairé des femmes victimes de violence tout au long des procédures de conciliation ou de médiation volontaire et veiller à ce que ces procédures respectent pleinement les droits, les besoins et la sécurité des victimes. (paragraphe 149)

22. Le GREVIO exhorte également les autorités suisses à mettre en place des garanties suffisantes pour assurer le consentement libre et éclairé des femmes victimes de violence dans les procédures de conciliation facultatives prévues par le droit pénal et veiller à ce que le refus de participer à une conciliation ne nuise pas à la victime. (paragraphe 150)

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

23. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre les mesures afin de s'assurer que tous les services répressifs soient en mesure de répondre rapidement et de manière adéquate à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Pour ce faire, elles devraient recenser et éliminer les obstacles qui empêchent les femmes et les filles de signaler à la police les violences qu'elles ont subi en se penchant en particulier sur l'expérience des femmes migrantes et réfugiées, des femmes en situation de handicap, ou encore des femmes en situation de prostitution. (paragraphe 157)

b. Enquêtes et poursuites effectives

24. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre leur action afin d'améliorer l'effectivité des enquêtes et des poursuites concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans la sphère numérique. (paragraphe 164)

c. Taux de condamnation

25. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités suisses à prendre des mesures supplémentaires tout au long de la chaîne pénale afin de renforcer la réponse judiciaire aux violences sexuelles. Elles devraient notamment analyser les causes de déperdition dans les affaires de viol en vue d'accroître les taux de poursuite et de condamnation pour ces infractions et analyser l'impact des changement législatifs concernant les délits sexuels. (paragraphe 168)

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre et approfondir les mesures visant à ce qu'une procédure standardisée et sensible au genre d'évaluation des risques soit appliquée dans l'ensemble du pays, dans tous les cas de violence visés par la Convention d'Istanbul. Elles devraient en particulier prendre des mesures permettant de lever les obstacles à la coopération interinstitutionnelle, ainsi qu'à la coopération entre cantons, dans l'évaluation des risques et la mise en place de mesures de gestion de la sécurité. (paragraphe 176)

27. Le GREVIO encourage les autorités suisses à poursuivre et intensifier les mesures de prévention et de lutte contre les meurtres de femmes fondés sur le genre, y compris les mesures relatives à l'usage des armes à feu. (paragraphe 177)

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

28. Le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à poursuivre les efforts visant à harmoniser les pratiques en matière d'ordonnances d'urgence d'interdiction sur l'ensemble du territoire et à veiller à ce que les mesures prises permettent d'assurer effectivement la protection des femmes victimes de violence et de leurs enfants à leur domicile. Les autorités suisses devraient également assurer le suivi et l'application efficaces de sanctions en cas de non-respect de tous les types d'ordonnances d'urgence d'interdiction. (paragraphe 184)

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

29. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à :

a. poursuivre les mesures pour développer l'harmonisation des législations et des pratiques au niveau national afin de garantir la sécurité des femmes victimes de violence sur l'ensemble du territoire ;
b. mettre en place un système de coordination effectif entre les cantons dans l'application des ordonnances de protection, afin de garantir la sécurité des femmes victimes de violence quel que soit leur lieu de résidence ;
c. s'assurer que les ordonnances de protection sont disponibles pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul ;
d. veiller à ce que les enfants des femmes victimes de violence bénéficient, le cas échéant, de la protection apportée par les ordonnances de protection. (paragraphe 190)

5. Mesures de protection (article 56)

30. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités suisses à prendre des mesures supplémentaires afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures visant à protéger les femmes victimes de violence et leurs enfants contre les risques de représailles, d'intimidation ou de victimisation secondaire. (paragraphe 195)

Annexe II
Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités fédérales

Armée suisse/Service spécialisé Femmes dans l'Armée et Diversité

Département fédéral de l'intérieur :

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées
Office fédéral des assurances sociales
Office fédéral de la santé publique
Office fédéral de la statistique

Département fédéral de justice et police :

Office fédéral de la justice
Office fédéral de la police
Secrétariat d'État aux migrations

Autorités cantonales

Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)
Conférence suisse des ministères publics (CMP)
Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD)
Prévention suisse de la criminalité
Autorités des cantons de Fribourg et du Tessin
Polices et parquets des cantons de Fribourg et du Tessin
Juges cantonaux des cantons de Fribourg et du Tessin

Institutions publiques

Associations des villes et communes suisses
Service de l'aide aux victimes d'infractions, Tessin
Centre hospitalier universitaire (HFR) du canton de Fribourg, Unité de médecine des violences
Centre suisse de compétence pour les droits humains

Organisations non-gouvernementales

Association de conseil pour les femmes et les familles monoparentales
Association EX-pression, Organisme d'aide destiné aux personnes dépassées par leurs propres émotions et agissant de manières violentes, Fribourg
AsylLex
Brava
Centre social protestant du canton de Vaud
Colettivo Io l'8 ognigiorno (association de protection des droits des femmes)

Fédération solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein
Fiera Opferberatung Winterthur
FIZ (Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration)
Fondation contre la violence contre les femmes et les enfants
Fondation DIAC/Les Foulards Violets
Fondation pour l'égalité de genre
Fondation pour les droits humains Lugano
Frieda-l'ONG féministe pour la paix
Organisation suisse des lesbiennes
ProCoRe
Protection de l'enfance Suisse
Réseau Avanti
Réseau Convention d'Istanbul
Réseau suisse contre l'excision
Santé sexuelle suisse
Service contre les mariages forcés
Transgender Network Switzerland
Violence que faire
Viol-Secours Genève

Juristes :

Étude d'avocats Peter et Moreau, Genève
Juristes démocrates suisses

Le GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

www.coe.int/conventionviolence

PREMS 224426

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE